

**Concours professionnel de  
Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement  
session 2018**

**Résolution d'un cas concret  
« Faune terrestre et ses habitats »**

*Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.*

*Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.*

*Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.*

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2018
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE  
CHEF(FE) TECHNICIEN(NE) DE L'ENVIRONNEMENT – SESSION 2018**

Sujet "Faune terrestre et ses habitats"

---

Plusieurs attaques sur des moutons ont eu lieu durant les derniers mois sur le département de la Saône et Loire. Après confirmation par des experts, ces attaques ont été commises par des chiens, mais la profession agricole reste très sceptique sur ces conclusions, du fait que les départements limitrophes ont eu à déplorer des attaques de loup.

Pourtant, à ce jour aucune présence avérée du loup dans le département n'a été constatée.

Inquiète pour le devenir de sa profession, le syndicat départemental des jeunes agriculteurs a adressé un courrier au préfet du département de Saône et Loire pour solliciter une rencontre rapidement sur le sujet du loup.

Ainsi, le Préfet souhaite rapidement réunir en bilatérale ce syndicat puis l'ensemble de la profession agricole pour les informer sur l'actualité du dossier « loup ».

Dans le but de préparer cette réunion, le Préfet vous sollicite en tant qu'expert technique et en votre qualité de Chef de service départemental de l'ONCFS en vous demandant une note.

Cette dernière d'un maximum de 4 pages devra dans un premier temps reprendre les éléments de contexte national ainsi qu'un rappel réglementaire. En outre, en perspective de l'arrivée du loup dans le département, un plan d'action devra dans un second temps être proposé dans cette note.

L'objectif de la présentation de ce plan aux jeunes agriculteurs et plus largement à la profession agricole permettra de montrer qu'un dispositif cohérent existe et peut être déployé rapidement.

**LISTE DES DOCUMENTS**

**Ce dossier comprend 43 pages**

N° document	Description	Nb pages
1	Fiche descriptive de l'espèce « loup »	2 pages
2	Communiqué de presse : situation du loup sur le territoire national	2 pages
3	Rapport sénatorial sur le loup en date du 17 avril 2018	4 pages
4	Extrait de la Lettre d'info sur le loup n°22 de mai et juin 2018	8 pages
5	Arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimen de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année	2 pages
6	Arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.	7 pages
7	Le réseau loup-lynx à l'ONCFS	4 pages
8	Article de presse sur la position de la coordination rurale	1 page
9	Extrait du plan national d'actions sur le loup 2018-2023	13 pages

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2018
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page sujet 1/2

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2018
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page sujet 2/2

## SITUATION DU LOUP SUR LE TERRITOIRE NATIONAL : LE SUIVI HIVERNAL DU RÉSEAU LOUP/LYNX DE L'ONCFS CONFIRME UN EFFECTIF DE 430 INDIVIDUS

Suite à la clôture de la campagne de suivi du loup (*Canis Lupus*) le 31 mars dernier, et après compilation et évaluation des données recueillies par ses membres, le réseau Loup/Lynx de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) **publie le bilan du suivi hivernal de la population de loups en France pour l'hiver 2017/2018**.

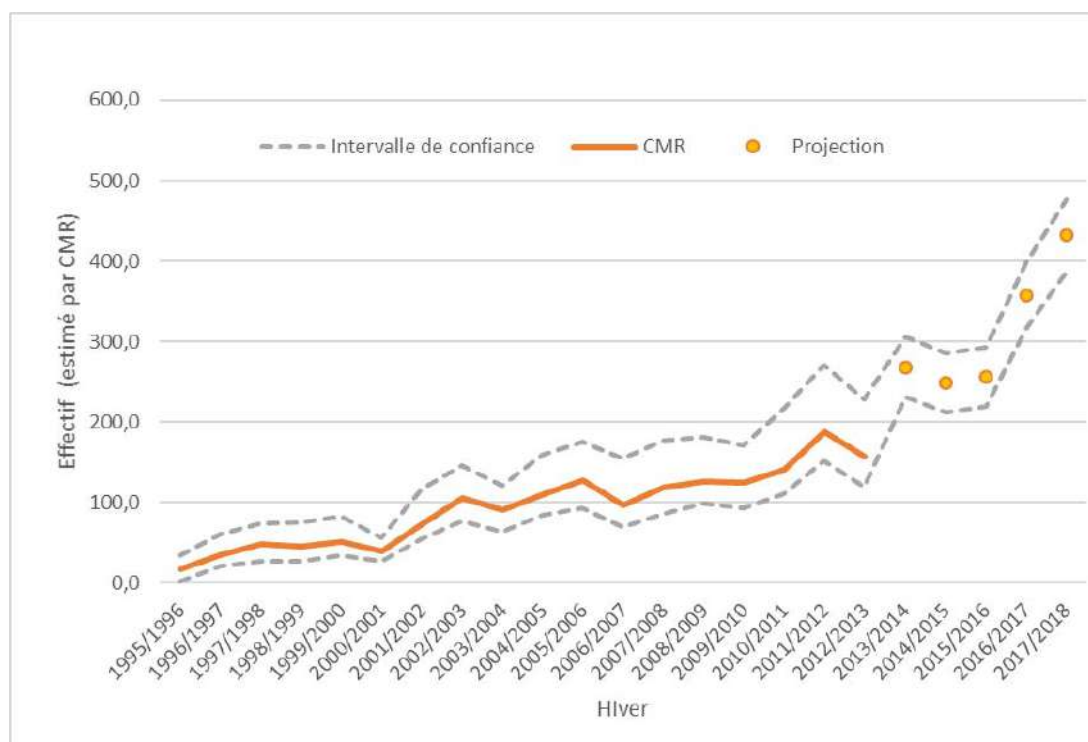
Au total, ce sont 1778 indices qui ont pu être enregistrés lors du dernier suivi hivernal. Parmi ce chiffre, 757 indices permettant de contribuer réellement à estimer l'effectif de la population concernée ont été retenus pour dresser le bilan de la population française (traces et empreintes, observations visuelles, piégeage photographique, dépouilles).

### Une expansion démographique et spatiale continue

L'évolution de l'indicateur de tendance démographique (EMR) confirme la croissance de la population de loups en France. L'indicateur d'effectif, mesuré en fin du suivi hivernal, s'inscrit dans la continuité d'une progression démographique globale de l'espèce sur le long terme et à l'échelle nationale.

Sur la base du dernier modèle d'estimation des effectifs (CMR), la conversion de l'indicateur hivernal d'EMR correspondrait à un effectif estimé en sortie d'hiver 2017-2018 à **environ 430 individus** (intervalle de prédiction : 387-477) **soit un taux de croissance annuel de près de 20%**.

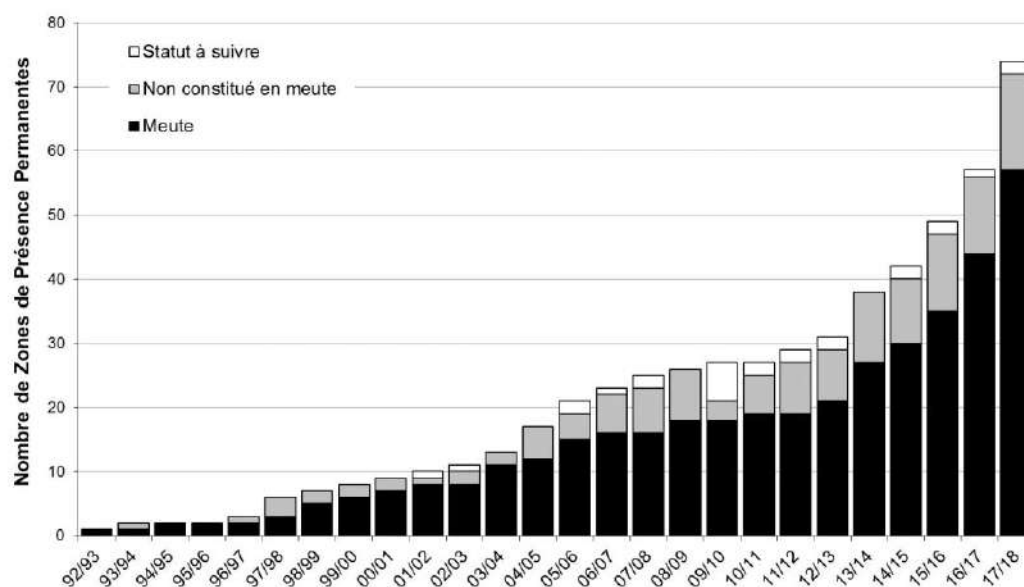
Évolution du nombre de loups en France depuis 1995



Le nombre de ZPP (zone de présence permanente) augmente lui aussi très nettement, passant de 57 ZPP détectées en sortie d'hiver 2016-2017 à **74 ZPP en sortie d'hiver 2017-2018**. Cela **représente une augmentation de 30%**.

Parmi ces zones de présence permanente, **57 sont désormais constituées en meutes** (à partir de trois individus ou avec une reproduction avérée) contre 42 à l'issue de l'hiver précédent. **La progression du nombre de meutes est ainsi de 35% par rapport à l'an dernier**.

Il faut ajouter à ces groupes territorialisés **15 ZPP qui ne sont pas constituées en meute** (animal seul ou couple), en général sur le front de colonisation, contre 11 au dernier bilan. Aucun indice n'a été détecté cet hiver pour seulement **2 ZPP** (les parties blanches sur l'histogramme en bâtonnets ci-dessous).



Pour mémoire, six nouvelles zones de présence permanente avaient déjà été identifiées lors des suivis estivaux 2017 par hurlements provoqués :

- MEUTES**
- **Gourdan** (département des Alpes Maritimes)
  - **Sainte Croix** (dans le Var, au sud du lac portant le même nom)
  - **Centre Var** (à l'est du département du Var)
  - **Lauzière** (département de la Savoie, entre Maurienne et Tarentaise)
  - **Haut Breda** (en Isère, en versant ouest du massif de Belledonne)
  - **Valbonnais** (au sud est du département de l'Isère)

En conclusion, tous les indicateurs dont dispose le réseau Loup/Lynx de l'établissement public (meutes, loups en phase de colonisation, populations de loups) indiquent que l'espèce est en phase d'expansion rapide sur l'ensemble du territoire national, mais qu'elle n'a pas encore atteint le seuil de viabilité prévu par le Plan national d'action (PNA) Loup fixé à 500 individus.

## CONTACT PRESSE

**David Gaillardon**

Responsable communication

01 44 15 10 44

[david.gaillardon@oncfs.gouv.fr](mailto:david.gaillardon@oncfs.gouv.fr)

[www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)

L'ONCFS est sous double tutelle des ministères en charge de l'Ecologie et de l'Agriculture



## POLITIQUE DU LOUP : DÉFENDRE UN PASTORALISME AU SERVICE DE LA BIODIVERSITÉ

*Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*

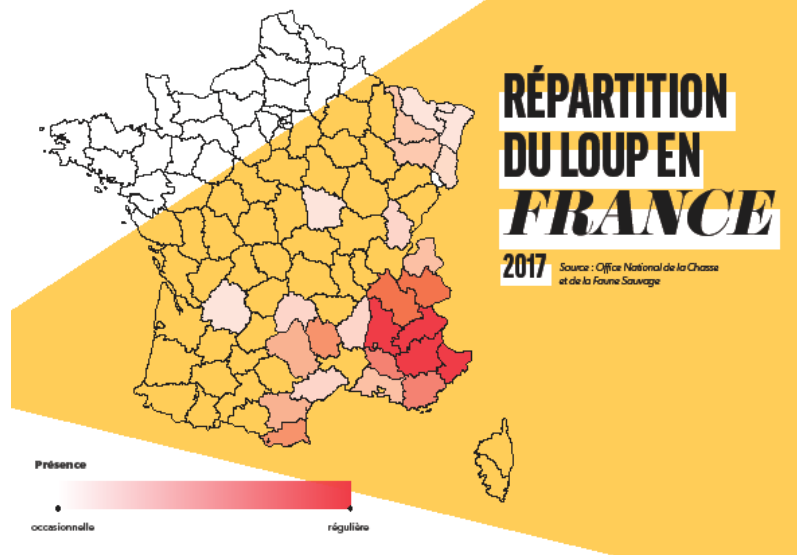
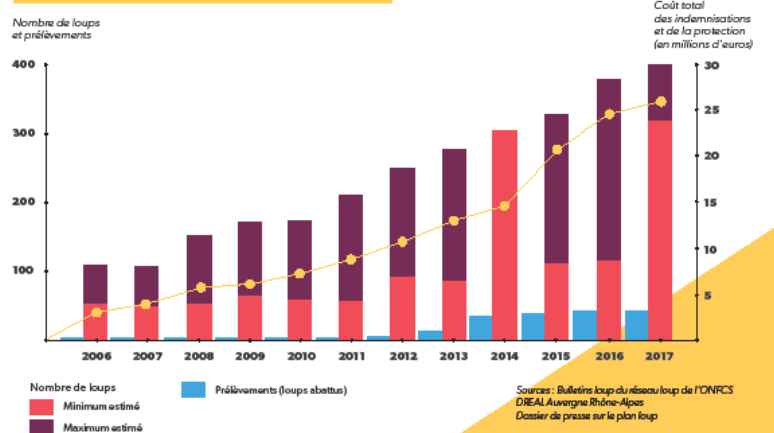
**Rapport n° 433 (2017-2018) de M. Cyril Pellevat, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 17 avril 2018**

Sous la présidence de M. Hervé Maurey (Eure – Union Centriste), la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a adopté, lors de sa réunion du 17 avril 2018, le rapport présenté par M. Cyril Pellevat (Haute-Savoie – Les Républicains), relatif à la gestion des loups sur le territoire français, dans le contexte de la publication du « plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage » le 19 février dernier. Établi sur la base de nombreuses auditions et contributions écrites, ce rapport entend livrer une vision ambitieuse de la biodiversité pour **susciter une prise de conscience de la désespérance du monde pastoral**, sans remettre en cause la présence du loup, espèce protégée dans notre pays.

### 1. La gestion des loups en France : un malaise grandissant

#### Une croissance régulière de la population lupine

#### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOUPS, DU NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS ET DU COÛT DES INDEMNISATIONS ET DE LA PROTECTION



Depuis plus de dix ans, les territoires sont confrontés au retour du loup et subissent une augmentation continue des actes de prédation, qui remet en cause l'équilibre fragile entre les activités humaines et la protection dont fait l'objet le loup au titre de la biodiversité. Initialement circonscrite aux régions alpines, la colonisation lupine s'étend désormais vers l'Ouest et s'impose comme un phénomène commun à de nombreux territoires comme les Pyrénées, l'Aveyron, l'Hérault, l'Aude, la Lozère, le Puy de Dôme, le Jura et les Vosges. L'arrivée d'une nouvelle population de loups d'Europe du Nord, au Luxembourg et en Belgique constitue également une nouvelle source d'inquiétudes pour des territoires jusque-là épargnés.

Les chiffres sont éloquentes : plus de **11 000 victimes animales** du loup en 2017, en augmentation de **60 % depuis 2013** et une dépense publique consacrée à la prédation du loup qui est passée de **4 millions d'euros en 2006 à 26 millions d'euros en 2017**, sans compter les moyens humains et le temps consacrés à la gestion des dégâts causés par le loup. Les **pertes indirectes** augmentent aussi fortement (stress des animaux, difficultés de reproduction et pertes d'exploitation).

### ***La détresse du monde pastoral***

Les politiques européennes en matière de gestion des paysages et de la nature se sont largement appuyées sur l'élevage pastoral depuis les années 1990. Les éleveurs ont ainsi été encouragés à réinvestir des territoires difficiles d'accès et sujets au risque d'incendie ou d'avalanche en hiver. **N'utilisant pas ou peu de produits phytosanitaires, ils ont développé une activité qui garantit la conservation et le développement d'écosystèmes précieux.** Paradoxalement, **le pâturage extensif des troupeaux a permis de retrouver un excellent état de biodiversité**, favorisant le retour du loup. Malgré cet apport très positif, les éleveurs se sentent abandonnés face aux loups.

### ***Le plan loup 2018-2023 : une réponse partielle***

Face à cette nouvelle donne, les mesures déployées par l'État apparaissent insuffisantes pour garantir le développement futur de territoires aux traditions sociales et culturelles bien implantées. **Un cercle vicieux de dépenses, de souffrances et d'incompréhensions a été enclenché, dont il faut trouver les moyens de sortir.**

Piloté par le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire et le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, **le nouveau « plan loup » comporte des avancées indéniables pour les territoires mais demeure très en deçà des enjeux sociaux, économiques, culturels et psychologiques auxquels sont confrontés les éleveurs et les populations.**

## ***2. Pour une approche ambitieuse et renouvelée de la biodiversité : concevoir de nouveaux outils de gestion des populations de loups***

Les propositions formulées s'organisent autour de la revalorisation du pastoralisme comme activité sociale, tradition culturelle et modèle d'aménagement durable des territoires et plaident pour un changement d'échelle sur le sujet. Il s'agit de mieux prendre en compte le bien-être des animaux domestiques et la question de la surprotection des hybrides. La conservation du loup doit nécessairement s'envisager à l'échelle européenne. Au-delà, ce rapport invite à concevoir de nouveaux outils de gestion des loups (piégeage, tirs non létaux) et à enrichir les connaissances scientifiques pour adapter au mieux les réponses.

## Les 15 propositions du rapport

- **Proposition n° 1 : renforcer la fiabilité des données sur le nombre de loups, de meutes et leur répartition géographique en consolidant l'ensemble des informations au sein d'un document trimestriel du groupe national loup.**

*Il est impératif de disposer de données fiables sur le nombre de loups et les espaces où ils sont présents pour favoriser l'émergence d'un débat objectif et adapter au mieux les interventions sur la population.*

- **Proposition n° 2 : améliorer la transmission de l'information de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des services de l'État aux élus locaux.**

*Premiers interlocuteurs des citoyens et des éleveurs, les élus locaux doivent disposer d'une information complète sur la présence des loups sur leurs territoires et les actes de prédation afin de gérer au mieux les situations locales et d'anticiper les mesures à prendre. Une disposition du code de l'environnement pourrait ainsi prévoir l'information systématique obligatoire des élus territorialement concernés.*

- **Proposition n° 3 : identifier les zones de présence et de répartition naturelle des loups et endiguer la progression du front de colonisation, en prévoyant une évolution du dispositif des zones de protection renforcée.**

*Afin de s'approcher au maximum d'une situation « 0 attaque », le dispositif des Zones de Protection Renforcée pourrait prévoir l'exclusion des loups de certains espaces et l'absence de prise en compte, par le plafond national, des prélèvements qui y sont réalisés.*

- **Proposition n° 4 : reconnaître aux éleveurs un droit de légitime défense pour protéger leurs troupeaux en situation d'attaque.**

*La reconnaissance des situations de nécessité doit permettre aux éleveurs d'agir en situation d'urgence sans pour autant se placer hors-la-loi.*

- **Proposition n° 5 : refondre le système d'indemnisation des éleveurs à un niveau législatif pour assurer la rapidité des paiements et la juste reconnaissance des préjudices subis et prévoir l'indemnisation des chiens de protection.**

*La procédure d'indemnisation, actuellement fixée par circulaire, ne répond pas à l'exigence de garantie des droits des éleveurs. Elle peut même induire des ruptures d'égalité entre petits et grands élevages. Il est donc nécessaire de concevoir une procédure formalisée à un niveau législatif, qui précise l'accès de l'éleveur au dossier complet d'indemnisation, la recherche contradictoire d'indices génétiques, la transmission d'informations aux maires et la mention des notions de préjudices matériels et moraux. La prise en charge de l'équarrissage est également souhaitable, ainsi que l'indemnisation des chiens de protection.*

- **Proposition n° 6 : revoir la gouvernance du plan loup.**

*Une gouvernance apaisée de la gestion des loups doit être mise en oeuvre à l'échelle nationale. Le manque d'informations dont font état plusieurs personnes entendues par votre rapporteur est inquiétant. Si la difficulté de trouver une position d'équilibre entre les ministères compétents est avérée, le Groupe National Loup gagnerait néanmoins à voir sa gouvernance clarifiée.*

- **Proposition n° 7 : envoyer un signal politique fort sur le soutien au pastoralisme, en inscrivant de nouveaux principes au sein du code de l'environnement et en créant de nouveaux outils de valorisation des espaces pastoraux.**

*L'abandon du modèle pastoral serait une erreur à la fois sociale, économique et culturelle. En participant à un aménagement durable, productif et dynamique du territoire, le pastoralisme participe de la solidarité intergénérationnelle et écologique.*

- **Proposition n° 8 : renforcer la prise en compte des souffrances des animaux de troupeaux dans le code de l'environnement.**

*L'argument consistant à considérer la prédation de troupeaux d'animaux domestiques comme s'inscrivant dans un cycle naturel d'alimentation est problématique. S'il est nécessaire et positif que le loup agisse comme un grand prédateur vis-à-vis de populations d'animaux sauvages (cervidés, ongulés) parfois envahissantes et participe à leur régulation naturelle, la prédation d'animaux domestiques, destinés à l'alimentation humaine et dont les conditions même de vie et de production les rendent vulnérables, n'est en aucune manière comparable.*



- **Proposition n° 9 : s'appuyer sur des éléments scientifiques pour définir juridiquement ce qu'est un loup.**

*L'élaboration d'une définition juridique du loup est délicate, mais permettrait de régler un certain nombre d'enjeux associés à l'acceptabilité sociale des attaques. En revanche, il conviendra de veiller à ce que les pertes occasionnées par ces animaux hybrides soient indemnisées pour les éleveurs.*

- **Proposition n° 10 : revenir sur la conditionnalité des indemnités à la mise en place de mesures de protection et reconnaître clairement la notion de troupeau non protégéable.**

*Cette mesure fait peser un soupçon sur les éleveurs et témoigne d'une volonté de désengagement de l'État puisque le plan loup fixe comme objectif de développer la procédure déclarative des constats de dommages.*

- **Proposition n° 11 : revoir l'utilisation des chiens de protection, améliorer la formation et l'information de toutes les parties en contact avec eux, et prévoir les pouvoirs de chaque autorité (maire, représentant de l'État) pour les problèmes de sécurité publique afférents.**

*Plusieurs points sont relevés comme le manque d'efficacité de certains chiens et leur dangerosité potentielle. Il conviendrait donc d'organiser des formations subventionnées à destination du monde pastoral (conseils pratiques sur l'éducation des chiens), des élus (législation et capacités d'intervention) et de prévoir une structuration de la filière d'élevage française (labels, évaluations comportementales). Un vétérinaire référent pourrait être nommé pour chaque département.*

- **Proposition n° 12 : réinvestir le terrain aux côtés des éleveurs pour observer les comportements des loups et définir ce qu'est un « état favorable de conservation » du loup.**

*La directive « Habitat » laisse une marge de manœuvre certaine aux États pour adapter la gestion des loups. Il convient donc de mieux observer les comportements des loups et leur état de conservation et de développement. La création de brigades loups régionales par massif est également nécessaire.*

- **Proposition n° 13 : développer les mesures alternatives aux tirs de prélèvement pour réapprendre aux loups à se méfier et à se tenir à l'écart des hommes.**

*Il convient de développer le piégeage non mutilant, pour poser des puces ou des colliers aux loups, l'observation des comportements de l'animal et d'adapter les équipements à cet objectif (fusil à gros sel ou autres types de projectiles aux objectifs pédagogiques, pièges adaptés).*

- **Proposition n° 14 : soutenir le Gouvernement dans une démarche visant à adapter le cadre juridique international et européen de gestion des loups.**

*Compte tenu de l'état de conservation du loup à l'heure actuelle en France, il peut être raisonnablement envisagé d'adapter la protection juridique dont il fait l'objet.*

- **Proposition n° 15 : améliorer la gestion intra-européenne des populations de loup, avec un pilotage politique pour anticiper les mouvements de population et connaître avec précision l'état de conservation du loup**

*Considérant les corridors de circulation des populations lupines et l'enjeu de la viabilité génétique une action plus étroite, en lien avec la Convention Alpine ou sous la forme d'actions bilatérales doit être recherchée.*



**Hervé Maurey**  
Président de la commission  
Sénateur (Union Centriste) de l'Eure



**Cyril Pellevat**  
Président du groupe d'études Montagne  
Sénateur (Les Républicains) de la Haute-Savoie



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/I17-433/I17-4331.pdf>

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable  
[http://www.senat.fr/commission/dvpt\\_durable/index.html](http://www.senat.fr/commission/dvpt_durable/index.html) - Téléphone : 01.42.34.23.20



# Coordination

## Dates marquantes

- 3 mai 2018 : Réunion d'un groupe de travail concernant les zones difficilement protégeables à l'intérieur des fronts de colonisation à La Canourgue, Lozère.
- 7 mai 2018 : Réunion d'information et d'échanges sur le loup et les activités d'élevage à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Lyon.
- 28 mai 2018 : Rencontre par le directeur de la DRAAF, à leur demande, des représentants du Réseau pastoral des Alpes et du CERPAM. Les principaux points abordés ont été l'accompagnement technique des éleveurs et la vérification de la mise en œuvre des mesures de protection.
- 31 mai 2018 : Journée régionale de présentation et de discussion autour des nouvelles dispositions du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023 avec les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- 2 juin 2018 : Participation du préfet coordonnateur au Congrès de l'association régionale des lieutenants de louveterie Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est tenu à Saint-Vulbas dans l'Ain. Le sujet du loup a été largement abordé.
- 7 juin 2018 : Courrier du préfet coordonnateur aux préfets de département leur demandant d'organiser le contrôle par les agents des DD(CS)PP et de l'ONCFS de tous les établissements détenant des loups implantés dans leur département.
- 9 juin 2018 : Participation du préfet coordonnateur à l'Assemblée générale de la fédération régionale des chasseurs Auvergne-Rhône-Alpes dans l'Ain.
- A cette occasion, la question du loup a été également particulièrement évoquée.
- 22 juin 2018 : Présentation de la stratégie de communication du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage à la directrice de la communication du ministère de la transition écologique et solidaire.
- 25 juin 2018 : Signature par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur pour le loup et les activités d'élevage, le 25 juin 2018, d'un arrêté actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018, le portant à 43 animaux, en application de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.
- 3 juillet 2018 : Participation au groupe de travail sur la protégeabilité des troupeaux face à la prédation.



© F. Noars

# Coordination

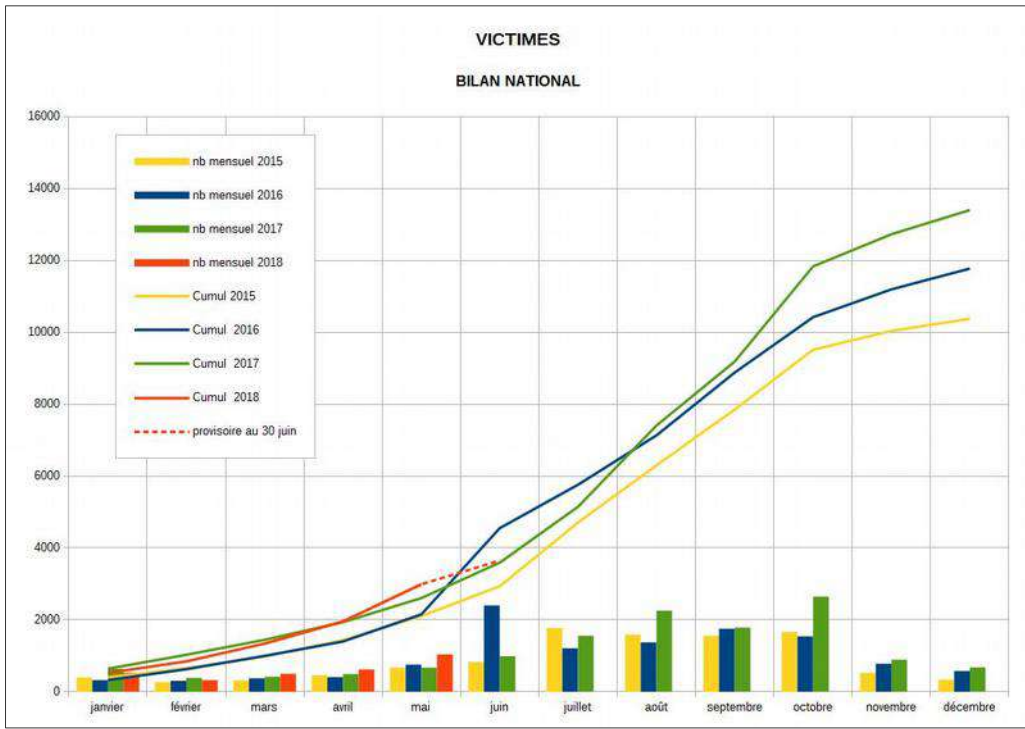
## Participation de la DREAL et de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes coordonnatrices aux réunions locales

- 14 mai 2018 : Participation au comité départemental loup de l'Aveyron.
- 14 mai 2018 : Participation au comité départemental loup de la Loire.
- 16 mai 2018 : Participation au comité départemental loup des Alpes-Maritimes.
- 16 mai 2018 : Participation à la journée d'échanges sur le partage de l'espace naturel pastoral à Barcelonnette, Alpes-de-Haute-Provence.  
Voir p. 9.
- 18 mai 2018 : Participation au comité départemental loup de la Meurthe-et-Moselle.
- 24 mai 2018 : Participation au comité départemental loup des Alpes-de-Haute-Provence.
- 28 mai 2018 : Participation au comité départemental loup de la Haute-Savoie.
- 31 mai 2018 : Organisation et animation de la journée régionale de présentation et de discussion autour des nouvelles dispositions du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023 avec les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- 19 juin 2018 : Participation à une séance de travail présidée par le sous-préfet de Die autour d'un projet de plan d'expérimentation sur le périmètre du Parc naturel régional du Vercors.





# Données sur les dommages

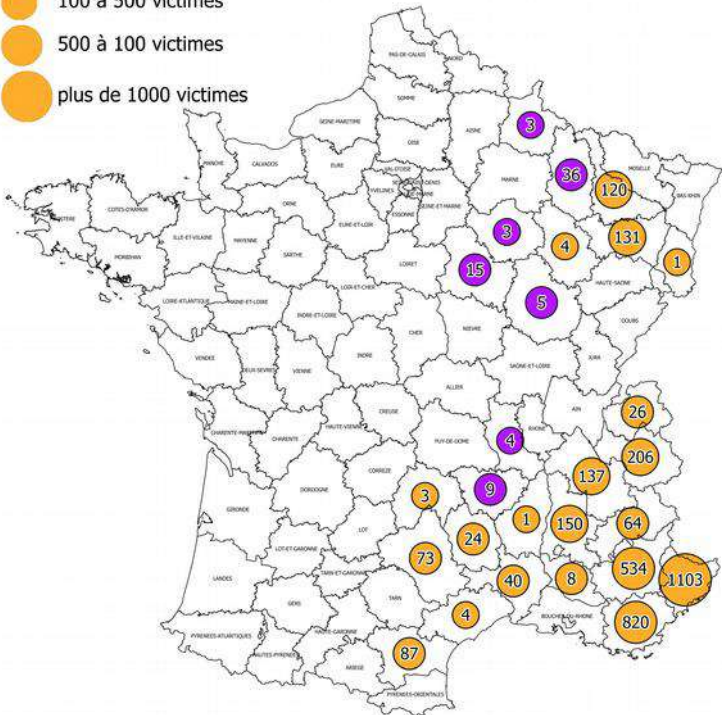


**Victimes 2018 du 1er janvier au 30 juin**  
Extraction Géoloup du 5 juillet 2018

## Nombre de victimes par département

- nouveau département ou sans attaque au 30 juin 2017
- 1 à 5 victimes
- 5 à 100 victimes
- 100 à 500 victimes
- 500 à 1000 victimes
- plus de 1000 victimes

**Nombre total de victimes: 3591\***



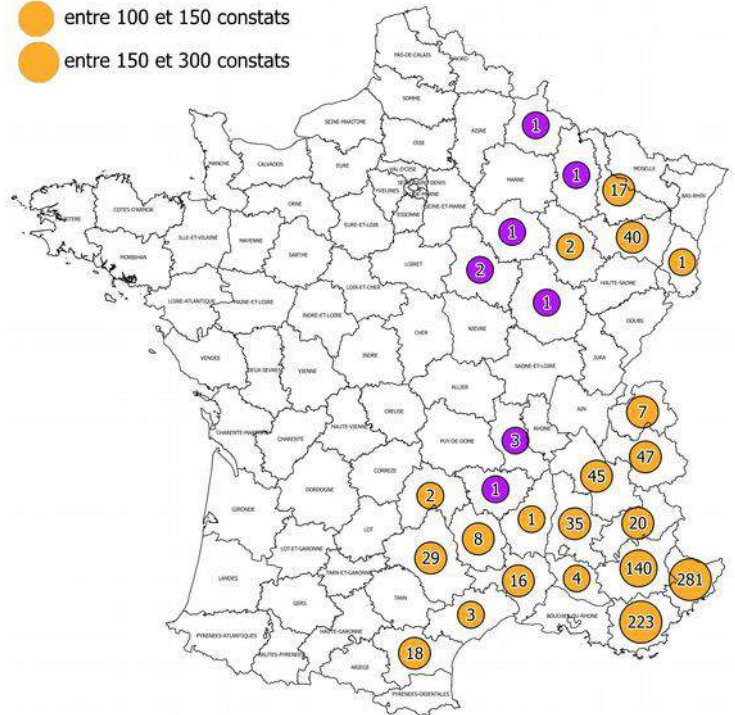
\* Nombre de victimes constatées à l'exclusion des constats rejetés

**Constats de dommages 2018 du 1er janvier au 30 juin**  
Extraction Géoloup du 5 juillet 2018

## Nombre de constats par département

- nouveau département ou sans constat en 2017 au 30 juin
- entre 1 et 5 constats
- entre 5 et 100 constats
- entre 100 et 150 constats
- entre 150 et 300 constats

**Nombre total de constats: 935\***



\* Nombre total de constats à l'exclusion des constats rejetés

# Protocole

## Détail des opérations

- 25 mai 2018 : Une louve adulte a été abattue dans le cadre d'une opération de tir de défense renforcée organisée par la louveterie en Maurienne, département de la Savoie.
- 29 mai 2018 : Une louve adulte a été abattue par la brigade spécialisée de l'ONCFS, dans le cadre d'une opération de tir de défense renforcée organisée dans les pré-Alpes de Grasse, Alpes-Maritimes.
- 3 juin 2018 : Une louve adulte a été abattue dans le cadre d'une opération de tir de défense renforcée organisée par la louveterie en Maurienne, département de la Savoie.
- 6 juin 2018 : Un loup mâle adulte a été abattu dans le secteur du Haut-Var département des Alpes-Maritimes, d'un tir de défense simple réalisé par un lieutenant de louveterie.
- 12 juin 2018 : Une louve adulte a été abattue par la brigade spécialisée de l'ONCFS, dans le cadre d'une opération de tir de défense renforcée organisée en Vésubie, Alpes-Maritimes.
- 26 juin 2018 : Un loup mâle adulte a été prélevé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre d'un arrêté de tir de défense simple réalisé par l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation.

## Dernière minute

- 2 juillet 2018 : Une louve adulte a été abattue par la brigade spécialisée de l'ONCFS, dans le cadre d'une opération de tir de défense renforcée organisée dans les Alpes-Maritimes.
- Une louve adulte a été abattue dans les Hautes-Alpes, dans le cadre d'une opération de tir de défense renforcée organisée par la louveterie.
- 8 juillet 2018 : Un loup mâle adulte a été abattu d'un tir de défense simple en Savoie.

**Cela porte à 15 le nombre de spécimens décomptés du plafond de 43 fixé par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018, le portant à 43 animaux, sans conséquence sur les autorisations de destruction en vigueur.**

## Cas de mort de cause indéterminée

- 19 avril 2018 : Le service départemental de l'ONCFS de l'Isère a pris en charge 2 cadavres de loups découverts dans le Massif du Vercors.
- 16 mai 2018 : Le service départemental de l'ONCFS de l'Isère a pris en charge 2 cadavres de loups découverts dans le Massif de Belledonne.
- 15 juin 2018 : Le service départemental de l'ONCFS de la Drôme a pris en charge 1 cadavre de loup découvert sur la montagne du Glandasse.



# Zoom sur...

## ... la communication des DDT(M)

Les directions départementales des territoires (et de la mer) concernées par la présence du loup diffusent sur le site internet des services de l'Etat dans le département les informations relatives au plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage et à sa mise en oeuvre.

### Le PUY-DE-DÔME

Illustration dans les nouveaux territoires avec le département du Puy-de-Dôme où suite à l'observation d'un loup le 24 février 2018 sur la commune de Chambon-sur-Lac, au col de la Croix Saint Robert, le Préfet a décidé de mettre en place la cellule départementale de veille telle que la prévoit le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage.

Retour sur l'observation de l'animal et sur la mise en place de l'instance départementale sur :

 [le site des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme.](#)



La lettre du Préfet n°33 – avril 2018

#### Mise en œuvre du plan national d'action loup dans le Puy-de-Dôme




Suite à l'observation d'un loup le 24 février 2018 sur la commune de Chambon sur Lac, au col de la Croix Saint Robert, le Préfet a décidé de mettre en place la cellule départementale de veille tel que le prévoit le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, récemment validé pour la période 2018-2023.

Cette cellule s'est réunie pour la première fois en préfecture le 6 avril 2018.

En savoir plus > [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



## Les services de l'État dans le Puy-de-Dôme


Contacts 

Sites de la région 

Recherche ... 



Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes ...

Accueil > Politiques publiques > Environnement, eau, prévention des risques > Préservation de la nature > Espèces protégées > Mise en œuvre du plan national d'action loup dans le Puy-de-Dôme 

### Espèces protégées

#### Mise en œuvre du plan national d'action loup dans le Puy-de-Dôme

### Mise en œuvre du plan national d'action loup dans le Puy-de-Dôme

Article créé le 06/04/2018 par Préfecture

Mis à jour le 13/04/2018

Suite à l'observation d'un loup le 24 février 2018 sur la commune de Chambon sur Lac, au col de la Croix Saint Robert, le Préfet a décidé de mettre en place la cellule départementale de veille tel que le prévoit le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, récemment validé pour la période 2018-2023.

Cette cellule s'est réunie pour la première fois en préfecture le 6 avril 2018. Elle rassemble les représentants des services de l'État et des établissements publics, du Conseil départemental, de maires, des professions agricoles et forestière, des Parcs naturels régionaux, des associations de protection de la nature, des représentants des chasseurs et des lieutenants de louveterie.

Cette cellule a vocation à faciliter l'échange d'informations et à favoriser une communication claire et large, afin d'éviter les rumeurs sur le sujet du loup.





# Chiens de protection

## Information dans les Alpes-Maritimes



© Jaël Benitah

### Information sur le thème des chiens de protection à destination des acteurs des territoires pastoraux dans les Alpes-Maritimes

Le 15 juin 2018, la réunion d'information sur le thème des chiens de protection organisée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes a rassemblé 70 personnes. Cette rencontre a été l'occasion, pour les différents participants, acteurs du territoire (PNR, PNM, ONF, ONCFS, Gendarmerie, agents du Département (service randonnée, balisage et entretien des sentiers), associations de randonnée, accompagnateurs en montagne, Communes, Communauté de communes, Offices de tourisme...) de comprendre l'histoire et les caractéristiques physiques et mentales des chiens de protection. Ils ont pu également s'initier au comportement à adopter en leur présence.

L'animation de cette conférence était assurée par Jean-Marc Landry, éthologue spécialiste des chiens de protection des troupeaux.



© Mathieu BARRETEAU – DDTM des Alpes-Maritimes

Le chien de protection est une des clefs de voûte de la protection des troupeaux contre la prédation du loup, aujourd'hui largement généralisée dans les Alpes-Maritimes.

Environ 400 individus sont présents dans le département. La cohabitation avec les usagers des espaces naturels peut poser certaines difficultés et des incidents sont signalés chaque année. Une veille en lien avec la gendarmerie permet d'identifier les situations à problème.

Tous les incidents ne sont cependant pas imputables aux seuls chiens de protection.

La méconnaissance de leur rôle et de leurs réactions de la part du grand public, peut parfois en être la cause. Conseils et solutions dans certaines situations peuvent limiter ces incidents.

## Juridique

- Par jugement sur le fond du 9 mai 2018, le **tribunal administratif de Nancy** a annulé :
  - ✓ l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 par lequel les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges avaient ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup pendant la durée d'un mois sur 25 communes de Meurthe-et-Moselle et 35 communes des Vosges et a condamné l'Etat à verser 1 200 euros à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association One Voice, à l'association Ferus, à l'association de secours et de placement des animaux Vosges (ASPA), à l'association Flore 54 et à l'association Oiseaux Nature ;
  - ✓ quatre arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 2016 par lesquels les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont conjointement ordonné la réalisation de tirs de défense renforcée de loups sur des communes de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et a condamné l'Etat à verser 1 200 euros à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association One Voice, à l'association Ferus, à l'association de secours et de placement des animaux Vosges (ASPA), à l'association Flore 54 et à l'association Oiseaux Nature.
- Par jugement du 24 mai 2018, le **tribunal administratif de Grenoble** a annulé l'arrêté du 19 août 2016 par lequel le préfet de l'Isère avait ordonné une opération de tirs de prélèvements renforcés de trois loups en vue de la protection des troupeaux domestiques sur les zones dites du Trièves / zone des Balcons Est du Vercors et du Jocou et a condamné l'Etat à verser à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association One Voice et à l'association Ferus une somme globale de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Par ordonnance du 25 juin 2018, le **tribunal administratif de Toulouse** a suspendu l'exécution de la décision prise par le préfet de l'Aveyron le 20 avril 2018, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté et a condamné l'Etat à verser à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) la somme de 600 euros.



# Suivi

## Dernière minute

- Hybridation de la population de loups en France : l'ONCFS assume les méthodes avec lesquelles il travaille.

Voir  le [communiqué de presse de l'ONCFS](#) du 3 juillet 2018.

- Détection par l'ONCFS d'un loup présent en Lozère qui serait apparenté à des loups de lignée balte.

Voir  le [communiqué de presse de l'ONCFS](#) du 29 juin 2018.

## Situation du loup sur le territoire national : le suivi hivernal du réseau loup/lynx de l'ONCFS fait état d'un effectif moyen de 430 individus

Le réseau Loup/Lynx de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a publié le bilan du suivi hivernal de la population de loups en France pour l'hiver 2017/2018 :

- effectif évalué à environ 430 individus (intervalle de prédiction : 387-477) soit un taux de croissance annuel de près de 20% ;
- 74 zones de présence permanente (ZPP) dont 57 sont désormais constituées en meutes (à partir de trois individus ou avec une reproduction avérée) ;
- 15 ZPP qui ne sont pas constituées en meute (animal seul ou couple).

En savoir plus, téléchargez le communiqué de presse sur :

 [le site de l'ONCFS](#)

Directrice de la publication : Françoise NOARS

Rédaction : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes

Réalisation (rédaction, mise en forme) : Dominique GENTIER - Communication plan loup - DREAL Auvergne Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon

Pour consulter les anciens numéros de la lettre InfoLoup  
 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année

NOR : TREL1803276A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 janvier 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 8 janvier au 29 janvier 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 à 40 loups.

Il est actualisé au printemps de l'année 2018, une fois connu l'effectif moyen de loups estimé annuellement dans les conditions fixées à l'article 5. Il correspond alors à 10 % de cet effectif.

**Art. 2.** – I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé par année civile à 10 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement dans les conditions fixées à l'article 5.

II. – Le nombre d'animaux fixé en application du I sur le fondement de l'effectif moyen de loups estimé au printemps de l'année précédente est actualisé au printemps de chaque année, une fois connu le nouvel effectif moyen de loups.

III. – La mise en œuvre de tirs de défense (simple ou renforcée) pouvant conduire à l'abattage de spécimens de loups peut être autorisée dans la limite de 2 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, lorsque est atteint, avant la fin de l'année civile, le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I et du II.

**Art. 3.** – En cas d'atteinte des plafonds de destruction mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les tirs de défense simple peuvent être autorisés afin d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques.

Si des loups sont détruits en application de cette disposition et si l'évolution de la dynamique de la population de loups le nécessite, il en est tenu compte l'année suivante pour la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que pour la mise en œuvre du II de l'article 20 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé.

**Art. 4.** – I. – Le nombre de loups pouvant être détruits chaque année correspond au nombre entier immédiatement inférieur à la valeur obtenue par les calculs mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

II. – La valeur de l'effectif moyen de loups estimé annuellement dans les conditions fixées à l'article 5 ainsi que le nombre de spécimens de loups dont la destruction est autorisée au cours de l'année civile, résultant de l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi que du I du présent article, est publiée dès qu'elle est connue à l'adresse suivante : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html> ».

**Art. 5.** – I. – L'effectif moyen de loups est estimé annuellement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage grâce à la méthode décrite ci-dessous.

II. – Dès la mise à jour annuelle de cet effectif au printemps, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage la transmet aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture ainsi qu'au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d'actions sur le loup.

III. – La méthode utilisée pour estimer l'effectif moyen de loups sur le territoire national et son écart-type associé est la suivante :

1° L'estimation de l'effectif moyen de loups est le résultat de l'application des modèles mathématiques de la méthode « Capture - Marquage - Recapture » (CMR).

Cette méthode s'appuie sur la réalisation d'analyses génétiques permettant l'identification individuelle des loups par leur profil génétique, à partir de l'ADN contenu dans les échantillons d'excréments, muscles, poils, urines ou sang récoltés chaque année par le réseau de suivi organisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

2° Par ailleurs, cette estimation s'appuie également sur l'effectif minimum retenu de loups (indicateur « EMR »), dénombré dans les zones de présence permanente de l'espèce par ce même réseau de suivi. Les zones de présence permanente du loup correspondent aux territoires où la présence du loup a été détectée au cours de deux hivers consécutifs ainsi qu'à ceux où une reproduction du loup a été observée. Ce dénombrement se fonde sur le plus grand nombre de loups détectés simultanément sur chaque zone de présence permanente, par tous moyens pertinents tels les observations visuelles ou les comptages d'empreintes. L'EMR national constitue la somme des effectifs ainsi détectés dans chaque zone de présence permanente.

3° La valeur précise de l'estimation résultant de la méthode « CMR » ne peut être connue que plusieurs années après le recueil des échantillons analysés. Comme il a été démontré, au cours des années de présence du loup sur le territoire national, une corrélation entre les résultats de l'application des deux méthodes (CMR et EMR), il est possible de calculer à partir de l'estimation « EMR », une estimation « CMR interpolée ». Cette dernière valeur constitue l'effectif moyen de loups estimé pour l'année considérée.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
NICOLAS HULOT

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
STÉPHANE TRAVERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

NOR : TREL1803251A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L. 427-6, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 janvier 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 8 janvier au 29 janvier 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets en vue de la protection des troupeaux domestiques pour y prévenir la survenue de dommages importants.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS COMMUNES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### FIXATION ET RESPECT DU NOMBRE MAXIMUM DE SPÉCIMENS DE LOUPS DONT LA DESTRUCTION PEUT ÊTRE AUTORISÉE

**Art. 2.** – I. – Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé chaque année selon des modalités prévues par arrêté ministériel.

II. – Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre afin d'éviter que le plafond de destruction mentionné au I soit atteint trop précocement en cours d'année.

III. – Le plafond de destruction mentionné au I sera diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement durant toute la période de validité de l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

**Art. 3.** – I. – Afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé selon les modalités prévues à l'article 2, dès lors qu'un seuil correspondant à ce plafond minoré de quatre spécimens est atteint, toute dérogation est suspendue automatiquement pendant vingt-quatre heures après chaque destruction ou blessure de loup. Les dérogations cessent de produire effet à la date à laquelle ce plafond de destruction est totalement atteint.

II. – Afin de veiller au respect du nombre maximum de spécimens dont la destruction est possible au cours d'une année civile pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce, la mise en œuvre des tirs de prélèvements (simples et renforcés) et de défense renforcée peut être suspendue, sur les territoires déterminés en

considération de l'importance des dommages, de l'état de la population de loups et du nombre de spécimens abattus, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Art. 4.** – Les dérogations accordées doivent être suspendues ou révoquées dans les cas prévus à l'article 3 ou si les conditions ou les modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire, celui-ci ayant été préalablement entendu.

**Art. 5.** – I. – Afin d'assurer le respect du plafond déterminé par l'arrêté prévu à l'article 2, les bénéficiaires des dérogations informent immédiatement le préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre. Ils l'informent également de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

II. – En cas de destruction ou de blessure d'un loup, le préfet en informe aussitôt :

1° A l'intérieur du département, les administrations ou établissements publics concernés et les bénéficiaires des dérogations ainsi que les maires des communes concernées, afin notamment de rappeler, le cas échéant, la suspension ou l'interdiction des opérations de destruction prévue à l'article 3 ;

2° Les préfets des autres départements, qui procèdent ainsi qu'il est dit au 1°.

III. – Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) prennent en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

## CHAPITRE II

### CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

**Art. 6.** – I. – Le préfet de département détermine les bénéficiaires auxquels des dérogations sont accordées (éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, groupements pastoraux, ou propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, présidents de société de chasse, responsables de battues aux grands gibiers...).

II. – Le préfet de département met en place un suivi des dommages dus au loup sur les troupeaux d'animaux domestiques permettant d'évaluer l'importance et la récurrence des attaques sur les territoires, en fonction des caractéristiques et des mesures de protection des élevages d'animaux domestiques, des milieux naturels qu'ils exploitent ainsi que de la mise en œuvre des tirs autorisés en application du présent arrêté.

III. – On entend par « mise en œuvre » des mesures de protection, l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, ou de mesures jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM).

Sur la base d'une analyse technico-économique réalisée au cas par cas par la DDT (M) et soumise pour avis au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, un ou plusieurs troupeaux ou une partie d'un troupeau peuvent être reconnus comme ne pouvant être protégés par le préfet de département.

IV. – On entend par « mise en œuvre » des tirs de défense ou de défense renforcée, la réalisation d'opérations consécutives à des attaques et consignées dans le registre prévu à l'article 19.

## TITRE II

### CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT

###### Section 1

###### Conditions de déclenchement

**Art. 7.** – La mise en œuvre d'un effarouchement aux fins d'éviter les tentatives de prédation du loup est possible dans les conditions prévues aux articles 8 à 10.

###### Section 2

###### Modalités d'exécution

**Art. 8.** – Les opérations d'effarouchement, en cas de tentative de prédation du loup, sont possibles à proximité du troupeau pendant toute la durée du pâturage, y compris en cas d'opération de destruction.

**Art. 9.** – I. – Les moyens d'effarouchement pouvant être mis en place sans demande préalable, en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux, sont les suivants :

- tirs non létaux ;
- effarouchement à l'aide de moyens olfactifs, visuels ou sonores.

II. – Dans le cœur des parcs nationaux, l'utilisation de moyens olfactifs ainsi que des sources lumineuses ou sonores nécessite une autorisation du directeur du parc.

III. – 1° Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, l'effarouchement par tirs non létaux est interdit ;

2° Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse, le conseil d'administration se prononce sur le principe et les conditions de mise en œuvre d'un effarouchement par tirs non létaux dans le cœur du parc. Si le conseil d'administration est favorable, la mise en œuvre de l'effarouchement par tirs non létaux nécessite une autorisation du directeur du parc.

IV. – L'utilisation de tout moyen d'effarouchement autre que ceux mentionnés ci-dessus nécessite une autorisation préalable spécifique délivrée par le préfet de département et, dans le cœur des parcs nationaux, celle du directeur du parc.

**Art. 10.** – I. – Pour l'effarouchement par tirs non létaux, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

II. – Il peut être mis en œuvre par les personnes ou groupements mentionnés à l'article 6, ou par une ou plusieurs personnes déléguées, sous réserve de la détention d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ). Il peut aussi être réalisé par un lieutenant de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet de département.

## CHAPITRE II

### OPÉRATIONS DE DESTRUCTION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX (TIRS DE DÉFENSE)

**Art. 11.** – Pour l'application du présent chapitre, on entend par « attaque » toute attaque donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup.

**Art. 12.** – I. – Les tirs de défense simple et de défense renforcée sont mis en œuvre pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

II. – Les tirs de défense simple et de défense renforcée sont mis en œuvre dans les conditions suivantes, qui doivent toutes être vérifiées :

- à proximité du troupeau concerné ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse, le conseil d'administration se prononce sur le principe et les conditions de mise en œuvre des tirs de défense simple. Si le conseil d'administration s'est prononcé favorablement à cette possibilité, le préfet autorise le tir de défense après avis du directeur du parc.

III. – Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple et de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants pourront être utilisés.

Toutefois ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sera réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en application de l'article 17 qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

#### Section 1

##### Tirs de défense simple

**Art. 13.** – Les tirs de défense simple peuvent intervenir dès lors que des mesures de protection ont été mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé.

**Art. 14.** – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre pour une durée maximale de cinq ans. Cette mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en œuvre des mesures de protection sauf si le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2.

**Art. 15.** – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation ou par toute personne mandatée par lui, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ). Il ne peut toutefois être réalisé pour protéger le troupeau



concerné que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'ONCFS.

## Section 2

### Tirs de défense renforcée

**Art. 16. – I. –** Les tirs de défense renforcée peuvent intervenir dès lors que :

1° des mesures de protection ont été mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ;

2° malgré la mise en place effective de ces mesures et le recours aux tirs de défense simple, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ;
- il a subi depuis le 1<sup>er</sup> mai de l'année  $n - 1$  des dommages exceptionnels ;
- il a subi au moins trois attaques successives dans les douze derniers mois précédant la demande de dérogation ;
- il se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation dans des troupeaux ayant mis en œuvre les tirs de défense.

II. – Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3, le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre pendant toute la validité de l'arrêté ministériel prévu à l'article 2. A l'issue de cette période, il peut être prolongé pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Cette prolongation reste toutefois conditionnée :

- à la mise en œuvre des mesures de protection sauf si le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ;
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2.

**Art. 17. – I. –** Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie. Les opérations sont réalisées par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ). Le tir de défense renforcée peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est fixé par le préfet en considération notamment de la superficie des pâturages et de la taille du troupeau concernés, sans pouvoir excéder dix. Les chasseurs doivent avoir suivi une formation auprès de l'ONCFS.

II. – La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée autres que les agents de l'ONCFS est fixée par le préfet après avis de l'ONCFS.

## Section 3

### Modalités d'exécution

**Art. 18. –** Les tirs de défense simple et de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure.

**Art. 19. –** Le suivi des opérations décrites aux articles 13 à 18 du présent chapitre est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un registre précisant les informations suivantes :

- les nom et prénom(s) du détenteur de chaque arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

Et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé après le tir (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet de chaque année au préfet.

## CHAPITRE III

### LES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION

#### PAR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS DE PRÉLÈVEMENTS

**Art. 20. – I. –** Les tirs de prélèvements simples et de prélèvements renforcés peuvent être autorisés sur les territoires remplissant les conditions fixées aux articles 23 et 25 et en dehors du cœur des parcs nationaux et des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.



II. – Il est procédé au suivi dynamique de la prédation dans les régions et départements où l'espèce est présente et sur le fondement de celui-ci, il est procédé à une sélection des territoires où les tirs de prélèvements et de prélèvements renforcés de loups peuvent être autorisés par les préfets de départements.

**Art. 21.** – Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3, les opérations de tirs de prélèvements simples et renforcés peuvent être mises en œuvre au cours d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.

**Art. 22.** – L'arrêté préfectoral organisant l'opération de tir de prélèvements simples ou de tirs de prélèvements renforcés précise :

- la zone où les opérations peuvent être conduites. La zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages ;
- le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté.

#### Section 1

##### Tir de prélèvements simples

**Art. 23.** – Les tirs de prélèvements simples peuvent être autorisés :

- s'il est constaté, sur la base du suivi effectué en application de l'article 6, des dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense simple malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et
- au moins deux autorisations de tirs de défense renforcée tels que prévus aux articles 16 à 17 ont été mises en œuvre dans une période maximale de 12 derniers mois ; et
- dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**Art. 24.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les opérations de tirs de prélèvements simples peuvent être mises en œuvre pour une durée maximale d'un mois reconductible dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

#### Section 2

##### Tir de prélèvements renforcés

**Art. 25.** – Des tirs de prélèvements renforcés peuvent être autorisés dans les conditions prévues à l'article 23 auxquelles s'ajoute une situation de récurrence de dommages importants d'une année à l'autre.

**Art. 26.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les opérations de tirs de prélèvements renforcés peuvent être mises en œuvre que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

**Art. 27.** – Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ainsi qu'à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

**Art. 28.** – Les tirs de prélèvements renforcés peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

#### Section 3

##### Modalités d'exécution

**Art. 29.** – I. – Les opérations de tirs de prélèvements ou de prélèvements renforcés sont réalisées avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure.

II. – Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements ou de prélèvements renforcés, et notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups pourront être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera également réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

De même, l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sera réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en application de l'article 30 qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux tirs réalisés en application des articles 27 et 28.

**Art. 30.** – Les opérations de tirs de prélèvements ou de prélèvements renforcés sont réalisées par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ), et notamment des agents de l'ONCFS, des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés.

Des chasseurs peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvements et de prélèvements renforcés autres que les agents de l'ONCFS est arrêtée par le préfet après avis de l'ONCFS.

**Art. 31.** – Les opérations de tirs de prélèvements ou de prélèvements renforcés sont réalisées, sauf dans les cas des articles 27 et 28, selon les modalités techniques définies par l'ONCFS. Afin d'assurer le bon déroulement des

opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

**Art. 32.** – Dans le cas de l'article 27, l'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début de l'opération, le responsable mentionné à l'article 31 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

**Art. 33.** – Dans le cas de l'article 28, le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements. Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

**Art. 34.** – Afin d'assurer le respect du nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté préfectoral, les responsables d'opérations ou l'auteur du tir informent immédiatement le service départemental de l'ONCFS de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre. Il l'informe également de tout tir en direction d'un loup.

Dès lors que le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté préfectoral est atteint, le service départemental de l'ONCFS informe l'ensemble des responsables d'opération que l'arrêté ordonnant les tirs de prélèvements ou de prélèvements renforcés a cessé de produire son effet.

**Art. 35.** – Des bilans de tirs de prélèvements et de prélèvements renforcés seront établis par les préfets au 31 mars de l'année  $n + 1$  par rapport à l'année  $n$  de publication de l'arrêté prévu par l'article 2.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINS FRONTS DE COLONISATION DU LOUP

**Art. 36.** – Le présent chapitre s'applique au sein des fronts de colonisation, entendus comme les zones qui ne sont pas classées en cercle 1 en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

**Art. 37.** – I. – Peuvent bénéficier des dispositions particulières mentionnées au II les zones délimitées par voie réglementaire au sein des fronts de colonisation, dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, constatées à la suite d'une ou plusieurs attaques de loup sur les troupeaux.

Pour la détermination de ces zones, sont pris en compte l'importance des adaptations des modes de conduite et de protection des troupeaux, le coût économique en résultant pour les éleveurs et la collectivité publique ainsi que le niveau d'efficacité de ces adaptations pour maîtriser la prédation au regard des éléments suivants :

- les caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux ;
- le type d'élevage, son mode de conduite et la taille des troupeaux ;
- l'étendue des parcours et surfaces utilisés par les troupeaux ;
- le nombre de lots composant les troupeaux ;
- la durée et le niveau d'exposition des troupeaux à la prédation.

II. – Dans les zones mentionnées au I, les tirs de défense et de prélèvements, dont les modalités de mise en œuvre sont décrites aux chapitres précédents, peuvent être autorisés sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection dans les conditions suivantes :

1. Pour les tirs de défense simple, sans autre condition ;
2. Pour les tirs de défense renforcée, quand le troupeau, malgré le recours aux tirs de défense simple, a subi au moins trois attaques successives dans les douze derniers mois précédant la demande de dérogation ou se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation, dans des troupeaux ayant mis en œuvre les tirs de défense simple ;
3. Pour les tirs de prélèvements simple ou renforcé, quand les attaques de loup sur les troupeaux persistent après la mise en œuvre de deux autorisations de tir de défense renforcée dans une période maximale de douze mois.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 38.** – L'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Les dérogations aux interdictions de destruction accordées sur le fondement de celui-ci continuent de produire effet jusqu'à leur date de fin de validité. De même, les listes de chasseurs habilités par les préfets à participer aux opérations de tir, établies sur le fondement de cet arrêté, restent valides.

**Art. 39.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d'actions sur

le loup, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
NICOLAS HULOT

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
STÉPHANE TRAVERT

## Le Réseau Loup - Lynx



A l'origine gérés séparément, le réseau Lynx fût créé en 1988 et le réseau Loup en 1994. C'est en 2001 qu'ils fusionnent pour palier au recoupement des aires de présence actuelle et potentielle de ces deux espèces et gagner ainsi en efficacité.

Le Réseau loup/lynx a été créé comme un outil de suivi patrimonial pour rendre compte des tendances d'évolution des aires de répartitions et de la démographie dans un objectif de mesurer l'état de conservation de ces deux espèces protégées.

Ce dispositif est ancré sur la base d'un déploiement de plus de 2000 correspondants d'horizons divers (80% de professionnels de la faune sauvage et 20% de particuliers) formés à l'identification et à la reconnaissance des indices de présence. Répartis de façon homogène, les correspondants couvrent une moitié Est de la France d'une ligne allant des Vosges aux Pyrénées atlantiques et appliquent une procédure commune de collecte d'indices par le biais de fiches techniques. Ces dernières sont centralisées et analysées ensuite de façon standardisée par l'Unité Prédateurs et Animaux Déprédateurs (Unité PAD) de l'ONCFS.

### Suivi des populations de loups en France

Dès 1993, un suivi du loup est entrepris afin de définir ses secteurs de présence et de suivre l'extension de sa population au sein du territoire français. D'abord organisé par le Parc National du Mercantour sur son territoire, puis par l'ONCFS quand l'espèce a colonisé de nouvelles zones hors parc.

Dès 1997, le réseau loup est créé par l'ONCFS, puis celui-ci fusionne en 2001 avec le réseau Lynx (créé en 1988 par l'ONCFS) pour constituer le Réseau Loup/Lynx.

Ce réseau est constitué de plus de 1200 correspondants de terrain spécialement formés, dont 70 % de professionnels et 30% de particuliers, est chargé de relever de manière techniquement homogène les indices de présence du loup sur le terrain (proies sauvages ou domestiques, empreintes, analyses génétiques, observations visuelles, excréments), puis de transmettre ces informations à l'ONCFS qui en effectue la centralisation, la validation technique, et rédige les synthèses.

#### Cartographie du Loup (Portail Carmen)

L'unité géographique de restitution de la présence est la commune.

L'indicateur traduit, sur une période inter-annuelle, l'évolution des aires de présence détectées en distinguant les communes avec récurrence forte ou faible de détection de l'espèce : présence dite « avérée ou régulière » versus « occasionnelle ou non avérée ».

Classifiée en 2 catégories, par une règle de classement combinant à la fois la récurrence des données de présence sur les deux dernières années et la quantité d'informations disponibles (>3 indices) pour assurer une représentativité optimale de cette catégorisation.

Ainsi, ramené à l'échelle de la commune pour faciliter les localisations et appréhender une limite administrative commune à tous les acteurs, l'aire de présence communale détectée du loup peut être dressée annuellement et surtout comparée au cours du temps.

## Suivi des populations de lynx en France

Le suivi de la population de lynx est conduit sur toute l'aire de répartition et vise à renseigner le statut global de conservation de l'espèce en France.

L'ONCFS a donc mis en œuvre des méthodes indirectes qui visent non pas à recenser directement des individus, mais à collecter de façon standardisée le plus possible d'indices liés à la présence de l'espèce (observation par corps, proies sauvages et domestiques, empreintes....etc.).

Pour ce faire, un réseau de « correspondants », membres du Réseau Loup-Lynx, préalablement formés par l'Oncfs, a été constitué afin d'exercer une pression d'observation sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce.

Les informations ainsi recueillies via les DDT (opérateurs logistiques du Réseau) sont validées et gérées par l'Oncfs, qui en réalise ensuite la synthèse.

### Cartographie du lynx (Portail Carmen)

Tous les indices de présence collectés par les correspondants de terrain à l'échelle nationale sont localisés dans l'espace et validés selon une méthode standardisée par l'équipe en charge du suivi de l'espèce. Une cartographie triennale des indices confirmés et probables permet de minimiser les effets des aléas de découverte de ces indices et de suivre la progression de l'espèce.

Chaque donnée validée est reportée au centre d'une maille élémentaire de 3 km de côté, puis cette maille est dupliquée jusqu'à obtenir une zone de présence attribuée à chaque indice de 9 x 9 km autour de l'indice, soit environ 80 km<sup>2</sup> de présence (soit 1/3 à 2/3 d'un domaine vital d'adulte).

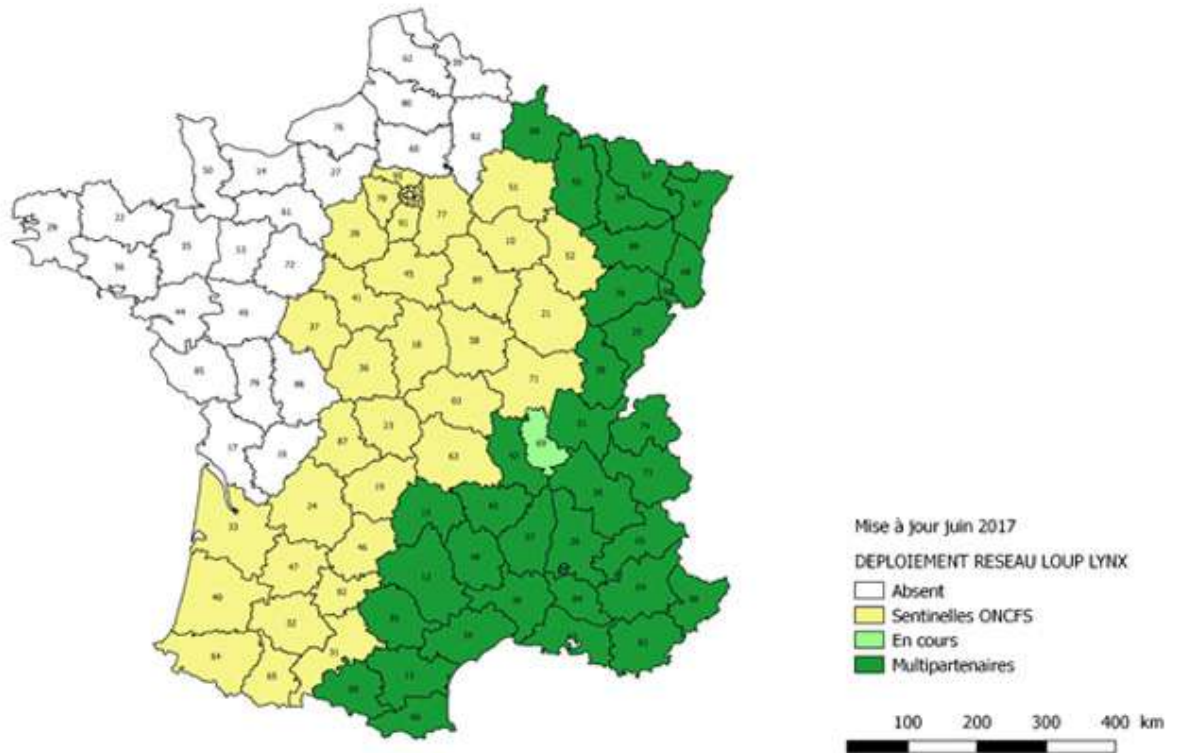
Ce maillage a été calibré par comparaison des aires détectées par télémétrie dans le Jura français (lynx équipés de colliers émetteurs), aux aires renseignées par la collecte d'indices de présence liés à ces mêmes animaux (activité des correspondants du Réseau) : méthodologiquement parlant, cette étape de détermination de l'aire de présence détectée, est à considérer comme une validation de l'aptitude du Réseau à renseigner la présence de l'espèce.

Régularité de la présence de l'espèce :

En plus de l'évolution de l'aire de présence détectée durant une période triennale, la régularité de la présence de l'espèce dans un site donné constitue un autre indicateur du statut de conservation de l'espèce. Ainsi, 3 niveaux sont distingués :

- l'aire de présence dite régulière est obtenue en superposant les différentes cartographies triennales pour ne retenir que les zones avec présence détectée au moins trois fois au cours des périodes triennales et sans interruption de plus d'une période triennale. Sont également considérées comme régulières les zones où des témoignages de la reproduction sont collectés.
- l'aire de présence dite récente, correspond aux zones de présence détectées depuis la dernière période triennale, ou depuis les deux dernières périodes triennales consécutives.
- L'aire de présence dite irrégulière est déduite des zones à présence détectée de façon intermittente, c'est à dire avec des interruptions d'au moins deux périodes triennales.

### Caractérisation de l'aire de présence régulière du lynx (et du loup) : nouvelle méthode



carte d'emprise du Réseau Loup

***Les objectifs confiés au réseau pour le suivi de ces deux espèces :***

- . Collecter et vérifier les indices de présence pour détecter dans des délais aussi brefs que possibles, de nouvelles zones de présence afin de mieux connaître leurs aires de répartition,
- . Expertiser sur site l'intégralité des cas de prédation sur le cheptel domestique afin, lorsque la responsabilité du prédateur est retenue, d'en permettre l'indemnisation (seule certains correspondants du réseau, dûment agréés pour cela, effectuent ces constats).
- . Assurer, outre ce suivi patrimonial dit « extensif », un 2ème niveau de suivi plus intensif en été (reproduction) et en hiver (effectifs des meutes) pour le loup sur les secteurs où l'espèce est installée durablement, et sur certains sites pilotes pour mesurer les densités de lynx.

Le Réseau est installé sur demande des autorités préfectorales : les correspondants de toute obédience sont alors formés dans le département concerné ; en amont de cette installation complète du réseau, des agents de l'ONCFS sont formés dans les départements susceptibles d'être colonisés par l'espèce.

La coordination administrative est placée sous l'autorité des Direction Départementale des Territoires (DDT) afin de faire le lien entre présence du prédateur et gestion des interactions avec les activités agricoles.

La coordination technique est placée sous l'autorité de l'ONCFS (Unité PAD) avec des animateurs régionaux.



**FÉTERNES** | Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, un animal a été abattu et après six mois d'enquête, l'auteur était identifié

# La Coordination rurale soutient le chasseur ayant tué un loup

**G**illes Chatelain, président de la Coordination rurale pour les deux Savoie, est sans ambiguïté : « Il n'y a pas de cohabitation possible entre les activités pastorales et le loup ».

Du coup, la coordination a apporté son soutien au chasseur qui, le 1<sup>er</sup> octobre, a tué un loup sur la commune de Féternes lors d'une sortie de chasse.

« Il ne faut pas oublier que cet homme voit sa vie bouleversée à cause d'une aspièce qui se porte parfaitement bien en Europe ».

souligne aussi Joseph Jouffrey, représentant la Coordination. Un soutien partagé avec l'Union pour la sauvegarde des activités pastorales et rurales (USAPR).

**Jusqu'à deux ans de prison et 150 000 euros d'amende**

Ainsi, pour accompagner le chasseur « dans la procédure judiciaire qu'il s'apprête à affronter, la Coordination compte bien participer activement au groupe de soutien qui s'est constitué. »

Pour la Coordination rurale, la question se pose : « Est-il normal que l'abattage d'un loup soit sanctionné par une amende d'un montant trois fois supérieur à ce que risque une personne ayant commis un homicide involontaire ? ».

En effet, le chasseur encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Gilles Chatelain revient aussi d'entretenir de bonnes relations avec les chasseurs : « On a besoin d'eux pour réguler les populations de sangliers qui dé-

vastent les cultures. »

Toujours selon le président, « la présence du loup oblige les éleveurs à avoir recours à des chiens patous qui peuvent être agressifs envers les randonneurs ».

Rappelons que le loup est protégé par la convention de Berne signée en 1979. Pour la Coordination rurale, il s'agit de se poser la question : « Peut-on être en présence d'un loup hybride, fruit du croisement avec un chien ? Dans ce cas, la convention de Berne n'encastrerait plus l'animal. »

Jean-Jacques BERCHEMIN



L'animal a été abattu par un chasseur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Photo DR

Nous avons sollicité le comité de soutien et le chasseur concerné, mais ces derniers n'ont pas souhaité s'exprimer.

DL 240518



# Sommaire

## Diagnostic du plan 2013-2017 et grands axes pour le plan 2018-2023 ..... 6

1. Les enseignements tirés de la situation biologique actuelle de l'espèce et de son suivi biologique, ainsi que des connaissances sur le rôle du loup dans les écosystèmes ..... 6
2. La prédation de l'espèce sur les troupeaux domestiques ..... 8
3. Les mesures de protection des troupeaux ..... 9
4. L'indemnisation des dommages ..... 10
5. Les interventions sur la population de loups ..... 11
6. La coordination entre les différents acteurs ..... 13

## Les actions ..... 15

### AXE 1 – LA PROTECTION DES TROUPEAUX ..... 21

- ACTION 1.1** Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière ..... 22
- ACTION 1.2** Mettre en place un réseau technique « chiens de protection » ..... 25
- ACTION 1.3** Mettre en place un observatoire de l'efficacité des mesures de protection des troupeaux – centre de ressources ..... 26
- ACTION 1.4** Améliorer l'efficacité des mesures de protection en finançant un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs ..... 27
- ACTION 1.5** Mettre en place une équipe d'accompagnement technique pour la mise en place des mesures de protection, notamment pour les élevages nouvellement attaqués ..... 28
- ACTION 1.6** Expérimenter la mise en place d'un dispositif mobile d'intervention pour appuyer les éleveurs et leur apporter un soutien dans les foyers d'attaques importants ..... 29
- ACTION 1.7** Développer des expérimentations en vue de la mise en place de dispositifs innovants de protection et d'effarouchement ..... 31
- ACTION 1.8** Acquérir de meilleures connaissances sur l'éthologie du loup dans le système agropastoral ..... 33
- ACTION 1.9** Améliorer l'attractivité du métier de berger et sa reconnaissance ..... 36
- ACTION 1.10** Adapter les dispositifs régionaux d'aide aux équipements pastoraux pour optimiser la protection des troupeaux en partenariat avec les collectivités ..... 37
- ACTION 1.11** Renforcer la protection des troupeaux dans les foyers d'attaques ..... 38
- ACTION 1.12** S'assurer que les mesures de protection sont mises en œuvre selon les engagements pris dans le dispositif contractuel de protection des troupeaux en vue de garantir leur efficacité au niveau attendu ..... 39

### AXE 1 BIS – RENFORCER LE SOUTIEN AU PASTORALISME ..... 40

- ACTION 1bis.1** Renforcer le soutien au pastoralisme ..... 41

### AXE 2 – RENFORCER LE PILOTAGE DÉPARTEMENTAL DU PLAN NATIONAL « LOUP » EN LIEN AVEC LE PRÉFET COORDONNATEUR ..... 42

- ACTION 2.1** Renforcer le pilotage du plan sur les fronts de colonisation ..... 43
- ACTION 2.2** Renforcer le pilotage du plan sur les foyers de prédation, secteurs de concentration de la prédation ..... 45
- ACTION 2.3** Mettre en place les conditions d'une médiation dans les départements concernés par la présence du loup ..... 47
- ACTION 2.4** Développer l'accompagnement technique dans les espaces protégés (sans préjudice de la conduite d'opérations expérimentales) ..... 49
- ACTION 2.5** Mieux gérer les chiens errants ..... 51

<b>AXE 3 – L'INDEMNISATION DES DOMMAGES</b> .....	<b>52</b>
<b>ACTION 3.1</b> Mettre en application les nouvelles modalités relatives à l'indemnisation des dommages sur les troupeaux domestiques .....	54
<b>ACTION 3.2</b> Développer le déploiement de la procédure déclarative des constats de dommages, sur la base du volontariat des éleveurs .....	56
<b>AXE 4 – LE SUIVI BIOLOGIQUE DU LOUP</b> .....	<b>58</b>
<b>ACTION 4.1</b> Poursuivre et adapter le suivi biologique de l'espèce en renforçant sa contribution à une meilleure maîtrise de la prédation .....	60
<b>ACTION 4.2</b> Suivre l'hybridation dans la population de loups .....	63
<b>ACTION 4.3</b> Encourager la mixité des acteurs au sein des correspondants chargés de la collecte des indices de présence, notamment en favorisant l'accès aux éleveurs et chasseurs .....	64
<b>AXE 5 – LES INTERVENTIONS SUR LA POPULATION DE LOUPS</b> .....	<b>66</b>
<b>ACTION 5.1</b> Caler la campagne de tirs sur l'année civile (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) .....	68
<b>ACTION 5.2</b> Mettre en application les modalités cadres de l'intervention sur la population de loups .....	70
<b>ACTION 5.3</b> Pérenniser la brigade nationale loup de l'ONCFS et conforter ses effectifs .....	73
<b>ACTION 5.4</b> Poursuivre la diffusion des enseignements tirés de la brigade loup pour mieux intégrer les Lieutenants de Louveterie pour la mise en place des tirs de défense renforcée .....	74
<b>ACTION 5.5</b> Améliorer les conditions de défraiement des Lieutenants de Louveterie .....	75
<b>ACTION 5.6</b> Maintenir un haut niveau d'implication des chasseurs, notamment par des actions de formation et de communication .....	76
<b>ACTION 5.7</b> Assurer la formation des éleveurs qui souhaitent passer le permis de chasser pour la défense de leurs troupeaux .....	77
<b>AXE 6 – DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA FORMATION</b> .....	<b>78</b>
<b>ACTION 6.1</b> Développer la communication et l'information .....	79
<b>ACTION 6.2</b> Développer la formation .....	82
<b>AXE 7 – ÉTUDES ET PROSPECTIVES</b> .....	<b>83</b>
<b>ACTION 7.1</b> Réaliser une étude prospective sur le pastoralisme dans le contexte de la présence du loup .....	84
<b>ACTION 7.2</b> Réaliser une cartographie nationale sur la vulnérabilité des territoires à la prédation .....	85
<b>ACTION 7.3</b> Réévaluer les pertes indirectes subies par les troupeaux .....	86
<b>ACTION 7.4</b> Évaluer les impacts du loup sur les écosystèmes, positifs comme négatifs, notamment à travers le renouvellement d'un programme prédateur – proies sauvages .....	87
<b>ACTION 7.5</b> Évaluer l'effet sur la prédation des autorisations de tirs accordées par les préfets et des destructions de loups .....	89
<b>ACTION 7.6</b> Définir les bonnes pratiques à adopter lorsque le loup est observé à proximité des zones habitées .....	90
<b>La gouvernance</b> .....	<b>92</b>
1. Le groupe national loup .....	92
2. Le Conseil scientifique permanent du plan national d'actions .....	92
3. Les missions du préfet coordonnateur .....	93
4. Les missions de l'échelon régional .....	93
5. Les missions des préfets de département .....	93
6. Le rôle des espaces protégés .....	94
7. La coopération transfrontalière et internationale .....	94



## AXE 2

### RENFORCER LE PILOTAGE DÉPARTEMENTAL DU PLAN NATIONAL « LOUP » EN LIEN AVEC LE PRÉFET COORDONNATEUR

Sur le territoire français, le pilotage de la politique publique relative à la présence du loup et à ses interactions avec les activités humaines et l'environnement s'effectue aux différentes échelles territoriales : nationale, régionale, départementale. À ces différents niveaux, la définition et la mise en œuvre de l'action publique s'appuie sur des concertations conduites avec les différents acteurs afin qu'ils puissent appréhender les objectifs poursuivis et contribuer à l'efficacité des actions entreprises sur le terrain.

Au niveau régional, depuis 2004, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été désigné comme le « préfet coordonnateur national » de l'action publique relative au loup et à sa présence sur le territoire. Le 22 août 2014, le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ont signé une lettre de mission à l'attention du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui précise ses missions.

Afin de garantir la cohérence technique globale du dispositif, il est le premier interlocuteur des préfets de département concernés par la présence du loup. Dans ce cadre, il leur apporte tout appui nécessaire. De plus, il veille à la bonne mise en œuvre des mesures décidées au niveau national (notamment celles du PNA) dans l'ensemble des territoires concernés.

La déclinaison de la politique publique à ces différentes échelles est essentielle du fait de l'importance des contextes locaux dans le phénomène de prédation des troupeaux domestiques par le loup. Ces derniers sont essentiels à prendre en compte pour une déclinaison pertinente des actions visant à la maîtrise de la prédation sur les territoires.

Les espaces protégés constituent des territoires où sont conduites des actions favorables à la biodiversité et où les activités pastorales contribuent à leur qualité environnementale. Les actions conduites dans ces espaces doivent accompagner le pastoralisme dans son adaptation à la présence du loup.

Eu égard aux enjeux liés à la présence du loup sur les territoires, les activités de médiation entre les différents acteurs, en particulier dans le cas des situations difficiles, doivent pouvoir faciliter la résolution des difficultés rencontrées.

#### ACTIONS

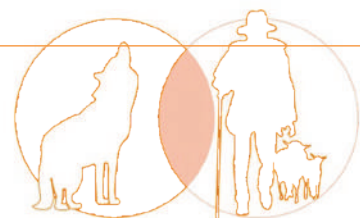
2.1 Renforcer le pilotage du plan sur les fronts de colonisation

2.2 Renforcer le pilotage du plan sur les foyers de prédation, secteurs de concentration de la prédation

2.3 Mettre en place des conditions d'une médiation sur les départements concernés par la présence du loup

2.4 Développer l'accompagnement technique dans les espaces protégés (sans préjudice de la conduite d'opérations expérimentales)

2.5 Mieux gérer les chiens errants



## **ACTION 2.1 Renforcer le pilotage du plan sur les fronts de colonisation**

### **1) Contexte**

Les fronts de colonisation peuvent constituer des territoires particulièrement sensibles, face aux attaques de loup. En effet, la prédation est un phénomène qui s'avère nouveau sur ces territoires, phénomène auquel les acteurs ne sont pas préparés (en particulier en ce qui concerne la mise en place de mesures de protection des troupeaux).

Il paraît donc pertinent de mettre en œuvre un pilotage spécifique dans ces zones, afin de pouvoir prendre en considération l'ensemble des problématiques particulières qui leur sont attachées.

Il faut souligner que la connaissance des futures zones colonisées s'avère particulièrement difficile à anticiper. En effet, le système de colonisation « par tâches » est caractéristique du loup : le nouveau territoire colonisé n'est pas forcément contigu d'un secteur déjà occupé. Il peut être séparé par de grandes distances laissant des espaces interstitiels qui peuvent être comblés par la suite. Les individus en dispersion peuvent séjourner plusieurs mois dans un secteur avant de le quitter. Ainsi, les signalements de loups dans une région entre mars et novembre ne signifient pas qu'une meute est définitivement installée.

Le pilotage sur les fronts de colonisation doit prendre en considération cette donnée écologique et néanmoins présenter une réactivité suffisante pour anticiper les situations de prédation et les prendre en charge quand elles apparaissent.

### **2) Description des actions**

#### **1/ Instaurer une cellule de veille pilotée par le préfet pour mieux accompagner les acteurs locaux et notamment les éleveurs**

Dans les départements voisins des zones déjà colonisées, une cellule de veille sera mise en place, coordonnée par le préfet de département. Cette cellule comprendra des représentants des organisations techniques, socio-professionnelles et associatives concernées par le loup.

Elle sera un lieu d'échange d'informations au regard des expériences acquises sur les territoires colonisés et d'analyse des impacts de l'arrivée du loup sur les nouveaux territoires, au regard de ses particularités (en particulier au regard des spécificités des systèmes d'exploitation des élevages). Ces démarches permettront de diffuser des informations de bonne qualité et de proposer la mise en place réactive de mesures adaptées au contexte local.

#### **2/ Informer et former les éleveurs**

Cette formation et cette information viseront à permettre aux éleveurs de bénéficier de manière réactive des différentes mesures prévues par le PNA.

De plus, une équipe d'accompagnement pourra également apporter un soutien pour les éleveurs nouvellement attaqués : aide technique pour l'installation des mesures de protection en fonction du contexte pastoral ainsi que pour l'adaptation aux potentiels changements de conduite du troupeau... (voir action 1.5).

#### **3/ Mettre en œuvre une gestion adaptée sur certains fronts de colonisation en vue de préserver les activités pastorales**

Sur certains fronts de colonisation, les zones dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, seront définies par arrêté préfectoral. Dans ces zones, la gestion aura pour but de freiner l'expansion du loup. Ainsi, les tirs de défense et de prélèvement pourront être autorisés sans mesure préalable de protection des troupeaux et dans des conditions adaptées telles que détaillées à l'action 5.2.

## **ACTION 2.2 Renforcer le pilotage du plan sur les foyers de prédation, secteurs de concentration de la prédation**

### **1) Contexte**

La pression de prédation est un phénomène présentant une forte hétérogénéité spatiale. En effet, au sein d'une zone occupée par les loups, la fréquence d'attaques sur les troupeaux varie beaucoup d'une unité pastorale à l'autre et également d'une année à l'autre. Ainsi, la prédation peut être concentrée dans certaines unités spatiales. Il est ainsi possible de **délimiter des « foyers de prédation », sur lesquels se concentre une grande proportion des attaques.**

À la fin 2017, ces foyers d'attaques se situent principalement dans le massif alpin.

Sur ces territoires, certains éleveurs subissent également un très grand nombre d'attaques sur leur troupeau, rendant la pression de prédation inégale selon les exploitations.

Ces foyers de prédation posent de nombreux problèmes :

- d'un point de vue technique : les attaques ont des causes multifactorielles, rendant leur atténuation très compliquée ;
- d'un point de vue psychologique : ces situations sont difficilement soutenables pour les éleveurs qui y sont confrontés, de par la récurrence des attaques qui constituent chacune un évènement traumatisant ;
- d'un point de vue économique pour les éleveurs.

Le PNA prévoit donc un **renforcement des mesures d'accompagnement des éleveurs dans ces secteurs de concentration des attaques**, sur la base d'un suivi de ces situations.

### **2) Description des actions**

#### **1/ Créer un comité de suivi**

A l'initiative des préfets de départements, un comité départemental loup doit être mis en place dans les zones déjà colonisées. Il doit regrouper l'ensemble des organisations et établissements concernés, des élus et des experts ; y participent autant que de besoin les représentants du préfet coordonnateur.

Au sein de ce comité départemental, le préfet met en place un comité de suivi en charge du **suivi de l'efficacité des mesures de protection** (sur la base des données fournies par l'observatoire des mesures de protection) et **de la prévention et de la prise en charge des foyers d'attaques.**

Outre son rôle de soutien à l'administration, ce comité de suivi présente un double avantage :

- créer les conditions d'un dialogue constructif entre les acteurs départementaux concernés, en particulier au sujet des situations difficiles rencontrées par les éleveurs ;
- faire émerger des positions techniques partagées et les meilleures solutions possibles pour le traitement des situations difficiles.

La cellule pourra s'appuyer sur la DREAL et la DRAAF coordonnatrices du PNA.

#### **2/ Mettre en place un programme d'actions spécifiques pour réduire la prédation : mobiliser l'expertise technique, évaluer les mesures de protection en place, la mise en place du protocole et les possibilités d'adaptation des élevages**

Un programme d'actions spécifiques sera mis en place sur les foyers de prédation ; en fonction du contexte rencontré, il inclura tout ou partie des actions dont les modalités générales sont décrites dans les différents axes du PNA.

Ce programme pourra ainsi comporter des mesures relatives au développement d'outils de détection anticipée des foyers de prédation, aux mesures de protection, aux investissements

## **ACTION 2.3 Mettre en place les conditions d'une médiation dans les départements concernés par la présence du loup**

### **1) Contexte**

La présence du loup sur les territoires peut être source d'interrogations et de craintes nombreuses de la part de l'ensemble des publics concernés. Elle peut conduire à des situations difficiles pour les éleveurs dont les troupeaux sont victimes d'attaques.

Les difficultés rencontrées peuvent conduire à des situations de vives crispations aboutissant à une rupture de dialogue ne permettant pas l'échange des points de vue et le partage des difficultés rencontrées.

Dans ce contexte, il paraît indispensable de **créer les conditions adaptées à une bonne communication entre les acteurs aux différents niveaux territoriaux**. Au niveau départemental en particulier, les situations difficiles doivent pouvoir être prises en charge non seulement techniquement mais par une médiation adaptée permettant un dialogue entre les acteurs et facilitant l'émergence de solutions.

Ces enjeux ont été soulignés par l'expertise scientifique collective du MNHN conduite en 2016/2017.

### **2) Description des actions**

La médiation entre les acteurs sera assurée à plusieurs échelles. Aux niveaux national et départemental, il faut insister sur les rôles déterminants du **GNL** ainsi que des **Comités départementaux loup** dont les rôles sont abordés dans la partie III du PNA « Gouvernance » ; ceux-ci ne seront pas rappelés ici.

Afin d'assurer les conditions d'une bonne médiation au niveau départemental, en particulier si des situations tendues entre les différents acteurs du dossier apparaissent, le préfet en lien avec le comité départemental loup pourra confier le rôle de médiateur à des structures ou personnes volontaires connaissant bien les sujets abordés et dont les qualités d'écoute et de dialogue sont reconnues.

Les agents chargés d'établir les constats d'attaques seront sensibilisés au rôle qu'ils peuvent avoir lors de ces visites en termes d'écoute et de partage avec l'éleveur dont le troupeau a été attaqué.

Un dispositif d'aide et de soutien aux éleveurs confrontés à la prédation du loup sera mis en place par l'établissement de convention avec la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de ses actions d'accompagnement des exploitants agricoles.

De par leur connaissance des territoires et des acteurs, les espaces protégés peuvent être des structures adéquates pour conduire, avec leur personnel, des missions de médiation. Par exemple, des **réunions** pourront être organisés à l'échelle d'un espace protégé afin d'échanger et de dialoguer sur les situations difficiles. Pourront être également mises en place des actions permettant une meilleure reconnaissance réciproque et solidaire entre les diverses parties (association à des suivis et restitutions, entraide, visites de situation...).

De tels groupes pourraient également être mis en place sur les fronts de colonisation et les foyers d'attaques. Le recours à des **experts externes** pour aider à l'animation de ces groupes pourra être envisagé en fonction des situations.

Des actions de **formation à la médiation** pourront être organisées (voir action 6.2).

Lors de l'évaluation à mi-parcours, une attention particulière sera portée aux effets des nouvelles actions en termes de médiation.



## AXE 4

### LE SUIVI BIOLOGIQUE DU LOUP

Depuis le retour naturel du loup, en 1992, sur le territoire national, le suivi biologique permet de caractériser la progression de la population de loups d'un point de vue géographique et démographique.

Ce suivi est établi à partir du recueil d'indices de présence de terrain (proies sauvages ou domestiques, empreintes, observations visuelles, excréments, hurlement), assuré par le « réseau loup », composé d'environ 3 500 correspondants et animé par l'ONCFS.

La pression d'observation réalisée dans le cadre de ce réseau est organisée selon deux modalités :

- **le suivi « extensif »** (collecte des indices de façon opportuniste) afin de renseigner, notamment, l'évolution de l'emprise géographique de l'espèce. Il permet aussi de caractériser, par exemple, les effectifs minimum au sein des groupes sédentarisés d'animaux ;
- **le suivi « intensif »** (pistage systématique hivernal et hurlement provoqué estival). Il est organisé grâce à des protocoles uniquement sur les territoires où l'espèce est sédentarisée.

Ces indices sont ensuite exploités selon une démarche standardisée d'analyse de la convergence de leurs caractéristiques techniques vers l'identification de l'espèce. Des indicateurs liés à l'évolution de la population de loups en sont ensuite dérivés.

Les conclusions de l'ONCFS sur le développement de la population de loups sont communiquées deux fois par an : au printemps, pour le suivi hivernal et à l'automne, pour le suivi estival

En 2012, un expert international (M. Olof LIBERG, coordinateur du projet Skandulv et membre du Groupe international de spécialistes du loup à l'UICN) a été mobilisé pour évaluer le fonctionnement et les productions de ce suivi biologique. D'après ses conclusions, « le programme français de suivi de la population de loups, la manière dont il est organisé, les méthodes utilisées ainsi que les personnels impliqués, se caractérisent par un niveau de qualité exceptionnellement élevé, y compris d'un point de vue international. Le recours à plusieurs méthodes indépendantes et complémentaires constitue un atout considérable. »

Le suivi biologique du loup est indispensable car il appuie l'ensemble des modalités de la politique publique. En effet, le cadre général reste celui de l'aptitude à renseigner les attendus des articles 1 à 16 de la directive « Habitats Faune Flore » en matière de caractérisation du statut de conservation et de la possibilité de dérogations à la protection stricte de l'espèce.

Les actions du PNA visent à adapter le suivi biologique à l'extension du loup sur le territoire et à mettre en œuvre de nouveaux moyens permettant une meilleure gestion des informations biologiques afin de mieux contribuer à la maîtrise de la prédation.





## AXE 5

### LES INTERVENTIONS SUR LA POPULATION DE LOUPS

**Le loup est une espèce strictement protégée en France depuis 1994 ainsi qu'aux niveaux international et communautaire de par son inscription :**

- à l'annexe II de la CITES (Convention internationale sur le commerce des espèces en danger – 1973), ainsi qu'à l'annexe A de son règlement d'application européen ;
- à l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 ;
- aux annexes II et IV de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « directive Habitats ») CEE 92/43 du 21 mai 1992, où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ».

Ces dispositions ont été transposées en droit national par les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à 14 du Code de l'environnement ainsi que par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Des dérogations à la protection stricte du loup ont été prévues**, conformément aux réglementations communautaire et nationale. Ces dérogations ne sont possibles que sous trois conditions :

- 1) la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
- 2) la dérogation doit s'inscrire dans un cadre prédéfini, justifiant un intérêt à agir (s'agissant du loup, la disposition mobilisée est celle visant à « *prévenir des dommages importants à l'élevage* ») ;
- 3) il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante pouvant être mise en œuvre.

Ainsi, deux arrêtés interministériels nationaux sont établis afin d'encadrer ce « protocole technique d'intervention » sur la population de loups :

- l'arrêté « cadre » fixe les conditions et limites réglementaires dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être délivrées par les préfets de département ;
- l'arrêté « plafond » fixe, pour une période donnée, le nombre maximum de loups dont la destruction pourra être autorisée.

Le protocole technique d'intervention prévoit **une gradation dans les tirs qui peuvent être autorisés en fonction de la pression de prédation exercée** (importance et récurrence des attaques) sur le territoire du demandeur de la dérogation : tir d'effarouchement, tir de défense simple, tir de défense renforcée, tir de prélèvement simple ou tir de prélèvement renforcé.

Les actions du PNA ont pour objectif de renforcer la pertinence des opérations mises en œuvre pour mieux maîtriser la prédation du loup.



## AXE 6

### DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA FORMATION

Du fait des enjeux du dossier, une communication claire, accessible et objective est nécessaire afin que les informations disponibles et les actions conduites soient appréhendées de la meilleure manière possible par les différents publics concernés.

Cette communication a déjà été bien mise en place au cours du PNA précédent. En effet, face à la multiplicité des acteurs, la circulation de l'information a été adaptée et optimisée ; de nombreux documents ont été produits dans différents objectifs :

- des documents de vulgarisation sur l'espèce, pour le grand public, par l'ONCFS ;
- des documents à destination de nouveaux acteurs confrontés aux problématiques de la prédation du loup, par la DREAL : exemple des maires confrontés à des conflits multi-acteurs liés aux chiens de protection ;
- des documents à destination des nouveaux territoires colonisés : exemple du « kit fronts de colonisation », édité par la DREAL (ce guide résume les grands axes de la politique publique en matière de prédation lupine)...

Conjointement, les outils de communication en vue de la diffusion de ces différents supports ont été mis à jour, avec notamment la plateforme qui les centralise, constituée par le site Internet de la DREAL, tenu à jour en lien avec la DRAAF.

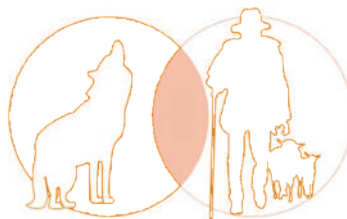
L'objectif du PNA est de **développer ces actions de communication ainsi que de développer la formation et l'information dans les lycées agricoles.**

À terme, l'objectif est de **mettre en place un centre de ressources.**

## ACTIONS

### 6.1 Développer la communication et l'information

### 6.2 Développer la formation



## **ACTION 6.1 Développer la communication et l'information**

### **1) Contexte**

Eu égard, d'une part aux impacts du loup sur les territoires et les activités d'élevages et, d'autre part aux aspects qui s'attachent à la protection de l'espèce pour une large part de la société, il est **nécessaire de communiquer plus largement sur cette espèce et ses interactions avec son environnement et avec les activités humaines.**

La stratégie de communication et d'information mise en place au cours des deux plans d'action précédents a eu pour objectif d'accompagner leur mise en œuvre sur l'ensemble des territoires concernés. Celle-ci sera actualisée afin de permettre à l'État de positionner sa communication au plus près des besoins et des attentes des différents acteurs.

La gestion du volet communication et du budget spécifiquement dédié annuellement reste confiée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes afin de structurer et de coordonner les différentes actions ou supports qui seront mis en œuvre et d'avoir, en amont, une vision globale de l'ensemble des actions déployées sur l'année afin d'en maîtriser la périodicité, le budget et la réalisation.

**L'objectif de la mission de communication est de produire des actions efficaces, pratiques, adaptées à la diversité des acteurs, des territoires et des situations.** Elle demeure également attachée à entreprendre des actions de communication objectives, réactives et transparentes.

Soutenir les actions de l'État et de ses partenaires reste l'enjeu majeur de la mission de communication en mettant à disposition des différents publics une information fiable, factuelle, équilibrée et harmonisée sur l'ensemble des territoires.

### **2) Description des actions**

**L'ONCFS continue d'assurer la diffusion scientifique et technique** auprès des acteurs concernés et du public. La communication des résultats du suivi biologique de l'espèce sera poursuivie via le Bulletin du Réseau, outil de référence au service d'une meilleure connaissance de la population de loup et de la décision publique.

Pour répondre à la demande largement exprimée par différents acteurs, une réflexion sera engagée sur les moyens permettant de développer une communication plus rapide et détaillée en matière de résultats d'analyses génétiques.

**La DREAL reste en charge de la coordination de l'information au sein de l'État et veille à l'actualisation des circuits de circulation de l'information.** Elle définit les moyens, techniques ou supports les plus efficaces pour une information partagée, comprise et facilement accessible par tous les acteurs (sites internet et intranet, publications, outils de communication, actions de sensibilisation, animations...). Le développement de cette communication pourra se faire à l'aide de dispositifs innovants, qui pourront servir d'expérimentations, pour un développement (s'ils s'avèrent efficaces) à plus grande échelle par la suite : applications informatiques, ateliers de parole, déploiement d'outils pédagogiques...

Au-delà de l'information générale destinée à faire connaître les mesures du plan loup, une communication spécifique sera réalisée pour traiter de sujets essentiels.

- Ainsi, **l'appui spécifique apporté aux nouveaux territoires de présence du loup** reste une priorité.
- **L'accompagnement des préfetures** (notamment en situation de crise), des services déconcentrés et de l'ONCFS dans leurs démarches de communication sera maintenu et renforcé.
- **L'information des éleveurs et bergers** reste également un axe prioritaire. Entre autres outils, des dispositifs facilitant une circulation de l'information transparente sur les

attaques en temps réel entre éleveurs, bergers, ONCFS, gestionnaires d'espaces protégés et DDT(M) pourront être testés (radios, alerte SMS...).

- **La sensibilisation du grand public** occupe une part importante du volet communication du plan loup :
  - la DREAL poursuivra l'élaboration et la diffusion des recommandations liées au comportement à adopter en cas de rencontre avec des chiens de protection et des troupeaux. Une démarche sera entreprise pour associer les acteurs du tourisme (offices du tourisme, guides et accompagnateurs en montagne, hébergeurs, spécialistes dédiés à la randonnée et aux sports de pleine nature ...) à cette diffusion ;
  - les actions de maraudage en période estivale dans les territoires touristiques seront développées dans l'objectif de présenter aux touristes les enjeux pastoraux, les enjeux de préservation de l'espèce, les bons réflexes en présence de chiens de protection ou d'un troupeau ;
  - une réflexion sera menée sur le déploiement d'un outil participatif à destination des randonneurs et professionnels du tourisme permettant à chacun de signaler, à une date précise, la présence de chiens de protection sur un itinéraire ;
  - afin de favoriser et de développer la connaissance sur le loup, l'élaboration d'outils de communication en partenariat avec l'ONCFS sera étudiée afin de valoriser les connaissances acquises ;
  - une communication spécifique sur le rôle et l'intervention des chasseurs devra être menée pour expliquer et sensibiliser le grand public.
- Les scolaires représentent un fort potentiel de sensibilisation : l'utilisation de la malle pédagogique destinée à faire connaître le loup ainsi que les problèmes liés à la présence de l'animal sur le territoire français, sera optimisée.
- La mise en place d'une stratégie de communication technique vulgarisée à destination des grands médias nationaux et de la presse quotidienne régionale sera étudiée de façon à être plutôt dans l'anticipation que dans la réaction.
- Les espaces protégés constitueront des territoires pilotes pour le développement de stratégies et d'outils de communication innovants.
- Dans ces derniers, la communication doit pouvoir être étendue à l'ensemble des usagers, aussi bien avant qu'après l'arrivée du loup (éleveurs, habitants, chasseurs, acteurs du parc - hébergeurs, encadrants loisirs - ; élus ; randonneurs ; grand public ; scolaires...).

Ces idées pourront, après évaluation, être reprises par les collectivités territoriales, afin de permettre le développement d'une communication efficace sur tous les espaces de présence du loup et non uniquement les espaces protégés.

En outre, le préfet coordonnateur bénéficiera de l'appui d'un prestataire, compétent en matière de communication, qui suivra les informations circulant sur la question du loup afin de :

- favoriser la transparence des informations ;
- prévenir autant que possible leur diffusion lorsque ces informations s'avèrent fausses ;
- réagir de manière réactive et appropriée lorsque la diffusion de ces informations a lieu et rétablir les faits.

**Les préfets de départements auront un rôle accru dans les opérations de communication** relatives à la présence du loup sur leur territoire. En concertation avec les élus locaux, ils

mettront en place une diffusion des informations locales sur la présence de l'espèce (indices, attaques, mesures disponibles...).

Ils relaieront également les messages et outils élaborés au niveau national sur l'ensemble des sujets traités.

Enfin, **un centre de ressources sur le loup ainsi que sur ses interactions avec le pastoralisme et l'environnement sera mis en place.** Cette plateforme aura en particulier pour but de rassembler des données relatives à la situation du loup en France, aux études scientifiques réalisées et en cours, à des informations sur le loup et sur les mesures de protection, à des bonnes pratiques en matière de coexistence entre l'homme et le prédateur, à des transferts d'expériences nationales ou internationales.

À partir du recueil de ces expériences nationales et internationales, tous les six mois une fiche résumant la situation du loup dans un pays européen sera fournie. Elle sera établie à partir des informations fournies par les autorités compétentes de ce pays. Elle pourra comprendre des éléments sur la situation biologique du loup, les modes de gestion publique...

Ces fiches seront mises à disposition du public et présentées au GNL.

Enfin, une expérimentation en termes d'information du public sera menée. En effet, il apparaît nécessaire de créer un outil d'information des acteurs du dossier loup qui permette à tous de se retrouver autour d'informations validées et donc tenues pour fiables par tous les protagonistes. Ainsi, il s'agit, pendant une année, de mettre en œuvre une démarche conjointe entre OPA et APN portant sur l'analyse d'articles de presse afin de rapprocher les points de vue sur le degré de fiabilité des informations diffusées dans les médias. Il pourrait s'agir d'un média particulier (site Internet, newsletter périodique, ou articulation des deux) dont le pilotage éditorial serait assuré de façon paritaire par les représentants des éleveurs et des représentants des APN. Cette initiative pourra être menée à la façon des *Décodex* initiés par les grands médias nationaux.

### 3) Calendrier

	2018	2019	2020	2021	2022	2023

4) **Pilotes : Préfet coordonnateur, DREAL et DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, Préfets de département, ONCFS, espaces protégés (PN, RN, PNR)**

5) **Partenaires : Organisations socio-professionnelles et associatives**

## **ACTION 6.2 Développer la formation**

### **1) Contexte**

L'acquisition de connaissances par les futurs éleveurs et bergers leur permet de plus rapidement être en mesure d'adapter leurs troupeaux à la prédation du loup. Elle permet également une meilleure connaissance des enjeux liés au dossier et de comprendre le contexte dans lequel se dérouleront leurs futures activités sur les territoires.

### **2) Description des actions**

Il apparaît important d'ainsi **renforcer les actions d'informations et de formation dans les lycées agricoles**. Elles doivent porter sur les conduites d'exploitation dans les zones où le loup est présent, sur l'ensemble des mesures mises en place dans le cadre du PNA et sur les sources d'information disponibles.

Un programme de sensibilisation sera mis en place à cet effet à destination des apprenants (élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle des établissements agricoles - lycées agricoles, centres de formation d'apprentis (CFA) et centres de formation professionnelle et de promotion agricoles).

### **3) Calendrier**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023

### **4) Pilotes : MAA (DGER), DRAAF**

### **5) Partenaires : Organismes de formation agricole**